

RAPPORT

Service
DREAL Centre-Val de
Loire

Délégation de bassin
Loire-Bretagne

2016

Révision 2016 des zones vulnérables

à la pollution par les nitrates d'origine agricole

Sixième campagne de surveillance Bilan de la concertation



PRÉFET DE LA RÉGION
CENTRE-VAL DE LOIRE

COORDONNATEUR
DU BASSIN
LOIRE-BRETAGNE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire

www.centre.developpement-durable.gouv.fr

SOMMAIRE

| | |
|---|----------|
| 1-RAPPELS..... | 5 |
| 2-CONCERTATION RÉGIONALE ET DE BASSIN..... | 5 |
| 2.1 Concertation régionale..... | 5 |
| 2.1.1 Nouvelle Aquitaine..... | 5 |
| 2.1.2 Auvergne-Rhone-Alpes (AURA)..... | 6 |
| 2.1.3 Bourgogne-Franche-Comté (BFC)..... | 6 |
| 2.1.4 Bretagne..... | 6 |
| 2.1.5 Centre-Val de Loire..... | 6 |
| 2.1.6 Normandie..... | 7 |
| 2.1.7 Pays de la Loire..... | 7 |
| 2.2 Concertation de niveau bassin..... | 7 |
| 2.2.1 Concertation agricole à l'échelle du bassin..... | 7 |
| 2.2.2 Groupe de concertation sur le bassin..... | 7 |
| 3-RÉPONSES ET SUITES DONNÉES AUX OBSERVATIONS..... | 8 |
| 3.1 Les masses d'eau souterraines..... | 13 |
| 3.1.1 ME FRGG043 : bassin versant de socle de la Loire Bourguignonne..... | 14 |
| 3.1.2 ME FRGG047 : alluvions de la Loire du Massif central..... | 15 |
| 3.1.3 ME FRGG051 : plaine de la Limagne..... | 16 |
| 3.1.4 ME FRGG52 : alluvions de l'Allier amont..... | 16 |
| 3.1.5 ME FRGG054 : bassin versant de l'Indre..... | 17 |
| 3.1.6 ME FRGG061 : calcaire et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du nivernais nord libres et captifs..... | 17 |
| 3.1.7 ME FRGG063 : calcaire et marnes du Dogger du bassin versant du Clain libres..... | 17 |
| 3.1.8 ME FRGG069-E : calcaires et marnes du Lias du Berry libre..... | 17 |
| 3.1.9 ME FRGG070-W : grès et arkoses du Trias du Berry libres..... | 18 |
| 3.1.10 ME FRGG071 : calcaires et marnes du Dogger..... | 18 |
| 3.1.11 ME FRGG074 : calcaires et marnes du Dogger et du Jurassique supérieur de l'interfluvies Indre-Creuse libres..... | 19 |
| 3.1.12 ME FRGG084 : craie du Séno-Turonien du Sancerrois libre..... | 19 |
| 3.1.13 ME FRGG87 : craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne Libre..... | 20 |
| 3.1.14 ME FRGG092 : multi-couches craie du Séno-Turonien et calcaires de Beauce libres..... | 20 |
| 3.1.15 ME FRGG096 : édifice volcanique du Cantal du bassin versant de l'Allier..... | 21 |
| 3.1.16 ME FRGG100 : édifice volcanique du Devès..... | 21 |
| 3.1.17 ME FRGG108 : alluvions de la Loire moyenne..... | 23 |
| 3.1.18 ME FRGG109 : alluvions du Cher..... | 23 |
| 3.1.19 ME FRGG122 : sables et grès du Cénomaniens unité de la Loire libres..... | 24 |
| 3.1.20 ME FRGG137 : alluvions de la Loire moyenne après Blois..... | 25 |
| 3.1.21 Sur le classement des nouvelles communes de la Sarthe..... | 26 |
| 3.2 Les masses d'eau superficielles..... | 26 |
| 3.2.1 Masses d'eau superficielles du département de l'Allier..... | 28 |
| 3.2.2 Masses d'eau superficielles dans le département de la Charente..... | 32 |

| | |
|---|-----------|
| 3.2.3 Masses d'eau superficielles du département du Cher..... | 33 |
| 3.2.4 Masses d'eau superficielles dans le département de la Creuse..... | 35 |
| 3.2.5 Masses d'eau superficielles du département de l'Indre..... | 36 |
| 3.2.6 Masses d'eau superficielles du département d'Indre-et-Loire..... | 38 |
| 3.2.7 Masses d'eau superficielles du département de la Loire..... | 38 |
| 3.2.8 Masses d'eau superficielles du département de la Haute-Loire..... | 39 |
| 3.2.9 Masses d'eau superficielles dans le département du Puy-de-Dôme..... | 40 |
| 3.2.10 Masses d'eau superficielles dans le département de Saône-et-Loire..... | 42 |
| 3.2.11 Masses d'eau superficielle dans le département des Deux-Sèvres..... | 43 |
| 3.2.12 Masses d'eau superficielles dans le département de la Vienne..... | 45 |
| 3.2.13 Masses d'eau superficielles du département de la Haute-Vienne..... | 46 |
| 3.3 Masses d'eau de plans d'eau..... | 46 |
| 3.3.1 Plans d'eau réservoirs AEP de l'Autunois..... | 47 |
| 3.3.2 Plan d'eau du Cébron (79)..... | 48 |
| 4-CONCLUSION..... | 49 |

1- Rappels

La procédure de classement des zones vulnérables conduite dans le bassin Loire-Bretagne est définie conformément à l'article R. 211-77 du Code de l'environnement. Elle doit aboutir en décembre 2016.

Les principales étapes du calendrier de travail sont les suivantes :

- proposition d'un avant-projet de classement soumis à concertation (mai-juin 2016) ;
- examen des propositions suite à la concertation (été 2016) ;
- proposition d'un projet de zones vulnérables soumis à consultation (octobre-novembre 2016) ;
- examen des retours de consultation et arrêté (décembre 2016).

Ce rapport rassemble l'ensemble des éléments de la concertation et les arbitrages effectués par le préfet coordonnateur de bassin.

Ce document est annexé au rapport de consultation présentant le projet de zones vulnérables suite à la 6^e campagne de mesures des nitrates.

2- Concertation régionale et de bassin

La concertation s'est déroulée au niveau des régions et au niveau du bassin. En régions, les préfets avaient en charge de conduire cette concertation.

La concertation a pris la forme de réunions en région, et deux réunions organisées au niveau du bassin.

Les participants à cette concertation ont été invités à consulter l'ensemble des documents constituant l'avant-projet soumis à concertation sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire. Ils avaient jusqu'à la fin du mois de juillet 2016 pour transmettre leur remarques aux DREAL de région.

2.1 Concertation régionale

2.1.1 Nouvelle Aquitaine

- Réunion de concertation

La réunion de concertation s'est tenue à **Poitiers le 1^{er} juillet 2016**.

Le compte-rendu de la réunion est annexé au présent rapport. (Annexe 1)

- Retours de concertation

Cinq rapports d'observations suite à l'analyse des documents soumis à concertation ont été remis par les chambres d'agriculture de la Charente, de la Creuse, des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Une analyse de ces rapports a été transmise à la DREAL de bassin par la DREAL Nouvelle Aquitaine.

2.1.2 Auvergne-Rhone-Alpes (AURA)

- Réunion de concertation

La réunion de concertation s'est tenue à **Lyon le 13 juillet 2016**.

Le compte-rendu de la réunion est annexé au présent rapport. (Annexe 1)

Par ailleurs, une réunion de concertation s'est tenue sur le département de Saône-et-Loire le 29 juillet dernier à la demande du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée-Corse. Le retour de cette réunion de concertation est annexé au présent rapport.

- Retours de concertation

Six rapports d'observations suite à l'analyse des documents soumis à concertation ont été remis par les chambres d'agriculture de l'Allier, du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, et par les Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme et la FNSEA.

Une analyse de ces rapports a été transmise à la DREAL de bassin par la DREAL AURA sous forme de tableur.

2.1.3 Bourgogne-Franche-Comté (BFC)

- Réunion de concertation

La réunion de concertation s'est tenue à **Dijon le 4 juillet 2016**.

Le compte-rendu de la réunion est annexé au présent rapport. (Annexe 1)

- Retours de concertation

Sept fiches d'analyse ont été transmises suite à la concertation par les chambres d'agriculture de la Nièvre et de Saône-et-Loire.

Un avis sur ces demandes a été transmis à la DREAL de bassin par la DREAL BFC. Cet avis est complété par un avis du préfet de Saône-et-Loire et un avis de l'Agence Régionale de la Santé.

2.1.4 Bretagne

- Réunion de concertation

La réunion de concertation s'est tenue à **Rennes le 29 juin 2016**.

Le compte-rendu de la réunion est annexé au présent rapport. (Annexe 1)

- Retours de concertation

Aucune demande de modification de classement n'a été formulée lors de la concertation. La DREAL Bretagne n'a donc pas remis d'avis à la DREAL de bassin.

La réunion de concertation a néanmoins permis aux participants de réagir. Leurs remarques sont consignées dans le compte-rendu de la réunion.

2.1.5 Centre-Val de Loire

- Réunion de concertation

La réunion de concertation s'est tenue à **Orléans le 29 juin 2016**.

Le compte-rendu de la réunion est annexé au présent rapport. (Annexe 1)

- Retours de concertation

Quatre rapports d'observations suite à l'analyse des documents soumis à concertation ont été remis par les chambres d'agriculture du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, et de Loir-et-Cher.

Une analyse de ces rapports a été transmise à la DREAL de bassin par la DREAL Centre-Val de Loire.

2.1.6 Normandie

- Réunion de concertation

La réunion de concertation s'est tenue à **Alençon le 7 juillet 2016**.

Le compte-rendu de la réunion est annexé au présent rapport. (Annexe 1)

- Retours de concertation

Aucune demande de modification de classement n'a été formulée lors de la concertation.

La réunion de concertation a néanmoins permis aux participants de réagir. Leurs remarques sont consignées dans le compte-rendu de la DREAL Normandie.

2.1.7 Pays de la Loire

- Réunion de concertation

La réunion de concertation s'est tenue à **Nantes le 29 juin 2016**.

Le compte-rendu de la réunion est annexé au présent rapport. (Annexe 1)

- Retours de concertation

Aucune demande de modification de classement n'a été formulée lors de la concertation.

La réunion de concertation a néanmoins permis aux participants de réagir. Leurs remarques sont consignées dans le compte-rendu de la DREAL Pays de la Loire.

2.2 Concertation de niveau bassin

2.2.1 Concertation agricole à l'échelle du bassin

Le préfet coordonnateur de bassin a souhaité tenir une réunion de concertation agricole à l'échelle du bassin. Pour ce faire il s'est appuyé sur la commission agricole de bassin, instance agricole réunie à l'initiative de la profession qui en assure l'animation et le secrétariat.

La commission agricole s'est réunie à **Orléans le 31 mai 2016**.

Le compte-rendu de la réunion est annexé au présent rapport. (Annexe 1)

2.2.2 Groupe de concertation sur le bassin

Le préfet coordonnateur a souhaité tenir une réunion de concertation à l'échelle du bassin. Pour composer ce groupe de concertation, il s'est appuyé sur la composition de la commission planification du comité de bassin, élargie à d'autres membres du comité de bassin pour respecter la composition prévue à l'article R.211-77 du Code de l'environnement.

Cette commission planification élargie s'est réunie à **Orléans le 8 juillet 2016**.

Le compte-rendu de la réunion est annexé au présent rapport. (Annexe 1)

3- Réponses et suites données aux observations

La concertation a donné lieu à des observations, des remarques et/ou des demandes de modification de l'avant-projet de différents ordres et pouvant être synthétisées de la façon suivante :

- **Remarques générales**

| Remarques/observations/demandes | Réponses et suites données |
|---|---|
| <p>Contestation des critères de classements inscrits à l'Arrêté du 5 mars 2015 : seuil de 18 mg/l pour l'eutrophisation des eaux douces superficielles, et utilisation du percentile 90.</p> | <p>Ces observations ne conduisent pas à faire évoluer le zonage, celui-ci devant se baser sur les seuils fixés dans la réglementation.</p> <p>Pour mémoire, l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 a fait l'objet d'une requête au Conseil d'État déposé par la FRSEA du Massif Central et autres.</p> <p>Par décision du 26 septembre 2016, le Conseil d'État a rejeté ce recours en annulation.</p> |
| <p>Faible recouvrement d'une commune par une masse d'eau contaminée et parfois, la faible part de l'agriculture dans ces zones de faible recouvrement.</p> | <p>Le faible recouvrement d'une commune par une masse d'eau peut entraîner son déclassement.</p> <p>L'arbitrage a toutefois été différent selon qu'il s'agit d'une masse d'eau souterraine ou d'une masse d'eau superficielle.</p> <p>Le faible recouvrement par une masse d'eau est pris en compte pour les masses d'eau souterraines, lorsque la commune n'est pas enclavée au sein de la zone vulnérable et qu'elle n'est pas concernée par d'autres masses d'eau contaminées. Pour les eaux superficielles, le faible recouvrement n'est pris en compte que pour de très faibles chevauchements (de l'ordre de l'épaisseur du trait) dans la mesure où la délimitation infra communale permet de ne classer que la fraction de la commune située sur le bassin versant de la masse d'eau contaminée. Pour cette prise en compte il faut également que la commune ne soit pas enclavée au sein de la zone vulnérable et qu'elle ne soit pas concernée par d'autres masses d'eau contaminées.</p> <p>Seuils utilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • masses d'eau souterraines : ont été exclues les communes présentant un recouvrement entre 0 et 4 % de la superficie communale ; • masses d'eau superficielles : ont été exclues les communes impactées sur moins de 1 % de la surface communale. |

| Remarques/observations/demandes | Réponses et suites données |
|--|---|
| Valeur incitative des déclassements ayant valeur d'exemple | La chambre d'agriculture des Deux-Sèvres a mis en avant ce point car un certain nombre de bassins versants présent sur le département a présenté des teneurs en nitrates en dessous du seuil de 18 mg/l. La délimitation infra-communale dans la zone historique n'est pas souhaitable, notamment vis-à-vis du contentieux européen (morcellement) et pour garantir l'efficacité des programmes d'actions. |
| Impact des classements en zone vulnérable sur le maintien de l'élevage, de la polyculture et des prairies associées | Cet impact est difficile à évaluer et la part des contraintes liées aux classements en zone vulnérable par rapport aux autres difficultés inhérentes aux systèmes d'élevage herbager ou de polyculture élevage, difficile à chiffrer. Ce critère de risque d'abandon ou de régression des systèmes herbagers ne constitue pas un critère réglementaire à prendre en compte pour la désignation des zones vulnérables. Ces remarques ne peuvent donc pas faire évoluer le zonage. |
| Demandes d'éclaircissement sur le fait que des zones non retenues au classement en 2015 le soient en 2016 | Certaines communes proposées au classement aujourd'hui, ne l'étaient pas en 2015. Les deux classements (ou proposition de classement) ne sont pas basés sur la même campagne de surveillance, ce qui explique ces différences. |
| Demande de simplification et d'homogénéisation du dispositif | La logique de révision périodique des zonages induit de potentielles évolutions de zonage qui peuvent en complexifier la lisibilité : classements nouveaux et déclassement, tous les 4 ans. Les propositions de zonage effectuées visent à aider à gagner en lisibilité (renforcement de la cohérence territoriale du zonage) et à ne pas rajouter de la complexité en déclassant partiellement des fractions de communes au sein de la zone vulnérable historique. Lorsque le zonage aura été révisé, une communication claire et pédagogique, émanant du bassin et relayée en région et département par les services de l'État, et si possible par la profession agricole, s'impose sur ces questions. |
| Interrogation sur l'efficacité du classement en zones vulnérables (ZV) | Au-delà du zonage, ce qui importe c'est l'effectivité et l'efficacité des programmes d'actions conduits sur les zones vulnérables. Ces programmes d'actions, parfois cumulés avec des mesures contractuelles ou volontaires d'amélioration de la gestion de l'azote, conduisent à des améliorations de la qualité des eaux dans certaines parties du bassin, telles que la Bretagne. |
| Attente de la profession sur les délais de mise aux normes pour les ZV prononcés en 2012, 2015 et 2016, demande de report des mises aux normes | Ces attentes relèvent de décisions nationales. Le ministère de l'Ecologie a été interrogé sur les délais de mises aux normes, en fonction des dates de classement. |

• **Remarques/demandes sur les masses d'eau souterraines**

| Remarques/observations/demandes | Réponses et suites données |
|---|--|
| <p>Doutes sur le rattachement d'un qualitomètre à une masse d'eau souterraine</p> | <p>La Dreal de bassin a procédé à la vérification du rattachement des qualitomètres mis en cause à la masse d'eau en reprenant les coupes du forage et le positionnement de la crépine, dans la Banque du sous-sol (BSS). Les qualitomètres étaient bien rattachés à la bonne masse d'eau.</p> |
| <p>Représentativité du qualitomètre déclassant une masse d'eau souterraine</p> <p>Ces observations sont en général assorties de demandes de non-prise en compte des données du qualitomètre déclassant ou de compartimentation de la masse d'eau souterraine</p> | <p>Sur ce sujet les réponses sont apportées au cas par cas en fonction de la situation du qualitomètre et de la masse d'eau.</p> <p>Deux cas peuvent en effet se présenter : soit le fonctionnement hydrogéologique de la masse d'eau peut être différencié, soit le qualitomètre n'est pas représentatif d'une pollution d'origine agricole.</p> <p>Chaque cas soumis lors de la concertation a été étudié et cela a abouti, en plus des compartimentations faites avant la concertation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • au déclassement de deux masses d'eau (GG051 et GG109) car l'origine de la pollution était non agricole et même très ponctuelle dans le cas de la GG109 ; • à la compartimentation de la GG069 ; la géologie isolant deux compartiments bien distincts. Le qualitomètre classant la GG69 n'est donc pas représentatif du compartiment isolé. |
| <p>Absence d'analyses sur la 6^e campagne</p> | <p>Un certain nombre de remarques évoque l'absence de données sur la 6^e campagne. Dans ce cas, les chroniques des données antérieures à la 6^e campagne, disponibles sur ADES, ont été recherchées. L'arbitrage a été donné en fonction des données récupérées.</p> <p>Le principe appliqué est que, si les données les plus récentes font état de contaminations de la masse d'eau, celle-ci est considérée comme contaminée. Il est indispensable de démontrer la baisse des concentrations en nitrates en deçà des seuils pour sortir du classement la masse d'eau et les communes concernées.</p> <p>À l'inverse, une masse d'eau non contaminée avant la 6^e campagne ne disposant pas de mesures lors de la 6^e campagne, est jugée non contaminée, faute de données qui attesteraient d'une contamination.</p> |

| Remarques/observations/demandes | Réponses et suites données |
|--|--|
| <p>Demande d'affiner l'analyse des tendances en se basant non pas sur l'ensemble de la chronique de données, mais sur une période plus courte</p> | <p>Deux demandes d'affinage des tests de tendance ont été effectuées : pour la GG070 et la GG137.</p> <p>Pour la GG070, un test de Mann-Kendall a été effectué sur les 10 dernières années (temps plus court) et une tendance à la baisse a été avérée. Cette masse d'eau est donc proposée au déclassement.</p> <p>Pour la GG137, le test de Mann-Kendall avait déjà été fait sur les 9 dernières années. Il n'y a donc pas eu de nouveau test. Celle-ci reste toujours proposée au classement.</p> |

• **Remarques/demandes sur les masses d'eau superficielles**

| Remarques/observations/demandes | Réponses et suites données |
|---|--|
| <p>Demande de non-classement de communes en tête de bassin versant, car les pressions agricoles sont différentes de l'aval</p> | <p>La méthodologie nationale inscrite dans la réglementation prévoit que l'ensemble des communes intersectant le bassin versant d'une masse d'eau contaminée doit être classé, indépendamment de considérations sur l'occupation du sol. Ces demandes de restreindre le classement à la partie aval ne peuvent donc faire l'objet de réponses favorables.</p> <p>Deux exceptions ont toutefois été retenues, sur des bassins versants jusqu'alors non classés ou classés en 2015, avec une forte hétérogénéité amont (très préservé)/aval, l'aval étant clairement seul contributeur de la pollution. Dans ces deux cas, des réseaux très fins de mesures locales de la qualité de l'eau disposant d'un historique suffisant viennent attester de l'absence de pollution sur la partie amont (très bonne qualité de l'eau vis-à-vis du paramètre nitrates).</p> |
| <p>Demande de non-classement de communes lorsque l'origine non agricole des pollutions sur certaines masses d'eau est soupçonnée</p> | <p>Certains qualitomètres se trouvent parfois en zone urbaine et peuvent présenter des teneurs en nitrates élevées du fait des pollutions domestiques ou urbaines.</p> <p>La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les zones vulnérables doivent être classées quand bien même l'origine de la pollution ou du risque de pollution ne serait pas majoritairement agricole. Seules les situations où des mesures fines et analyses étayées permettent de conclure à l'absence de contribution à la pollution de l'agriculture peuvent conduire à des non-classements.</p> <p>A la suite de la concertation, un bassin versant a été déclassé au vu des éléments fournis sur la provenance de la pollution (la Valoine à Limoges). Un qualitomètre (Saint-Bonnet-Près-Riom) dans la Limagne a par ailleurs été retiré du rapportage européen pour cette 6^e campagne de surveillance, car jugé représentatif de pollutions agricoles.</p> |

| Remarques/observations/demandes | Réponses et suites données |
|---|---|
| <p>Absence d'analyses sur la 6^e campagne</p> | <p>De la même manière que pour les eaux souterraines, un certain nombre de remarques évoque l'absence de données sur la 6^e campagne. Dans ce cas, les chroniques des données antérieures à la 6^e campagne, disponibles sur OSUR, ont été recherchées. Les suites ont été données en fonction des données récupérées.</p> <p>Le principe appliqué est le même que pour les eaux souterraines, si les données les plus récentes font état de contaminations de la masse d'eau, celle-ci est considérée comme contaminée. Il est indispensable de démontrer la baisse des concentrations en nitrates en deçà des seuils pour sortir du classement la masse d'eau et les communes concernées.</p> <p>À l'inverse, une masse d'eau non contaminée avant la 6^e campagne ne disposant pas de mesures lors de la 6^e campagne, est jugée non contaminée, faute de données qui attesteraient d'une contamination.</p> |
| <p>Nombres de mesures insuffisantes et/ou valeur de percentile 90 juste au-dessus du seuil et/ou une seule valeur au-dessus du seuil (issues de la 6^e campagne)</p> | <p>Le nombre de mesures est globalement satisfaisant.</p> <p>Le réseau de qualitomètres en eaux superficielles va de 1 à 24 mesures, avec en moyenne 8 mesures par qualitomètre ; seuls 150 qualitomètres sur 1070 qui ont des données ont 3 mesures ou moins. Pour les eaux souterraines, le nombre moyen de mesures est de 3.</p> <p>Conformément à la réglementation, en cas de faible nombre de mesures, c'est le maximum qui est pris en compte.</p> <p>L'absence de données sur une masse d'eau jusqu'alors non contaminée conduit par ailleurs à ne pas considérer la masse d'eau comme contaminée. Les dépassements de seuils, même légers sur une masse d'eau qui était déjà contaminée lors de la précédente campagne de surveillance, ne peut donner lieu à un déclassement. La baisse des concentrations, si elle existe, devra être confirmée par un franchissement clair des seuils lors de la prochaine campagne de surveillance.</p> |
| <p>Demande d'utiliser l'ensemble des données disponibles sur une masse d'eau et non sur un seul qualitomètre pour calculer le percentile 90</p> | <p>Certaines masses d'eau ont plusieurs qualitomètres. Lorsque c'est le cas, le percentile 90 a bien été calculé sur chacun des qualitomètres. Il suffit qu'un seul d'entre eux ait un percentile 90 supérieur au seuil pour que le classement de la masse d'eau soit requis.</p> |
| <p>Occupation du sol/pression agricole faible</p> | <p>L'arrêté ministériel du 5 mars 2015 ne prévoit pas de prendre en compte l'occupation du sol dans le classement ou non-classement des zones vulnérables. Ces remarques ne peuvent pas faire évoluer le zonage.</p> |

3.1 Les masses d'eau souterraines

Dans le cadre de la concertation, les propositions de classement liées à la contamination par les nitrates des masses d'eau souterraines ont fait l'objet de nombreuses observations. Ces masses d'eau souterraines concernent en effet des surfaces généralement importantes et peuvent parfois présenter une certaine hétérogénéité dans leur fonctionnement hydrogéologique. De plus, un qualitomètre donné peut parfois engendrer le classement en zone vulnérable de communes éloignées, même à plusieurs dizaines de kilomètres.

La réglementation prévoit la possibilité de compartimenter les masses d'eau souterraines si un fonctionnement hydrogéologique différencié au sein de la masse d'eau le justifie.

Pour l'avant-projet de zonage soumis à concertation, neuf masses d'eau souterraines avaient déjà été compartimentées (cf. rapport de concertation) :

- GG 047 – Alluvions de la Loire du Massif central ;
- GG 051 – Sables argile et calcaires du bassin tertiaire de la plaine de la Limagne libre ;
- GG 052 – Alluvions de l'Allier amont ;
- GG 054 – Bassin versant de l'Indre ;
- GG 069 – Calcaires et marnes du Lias du Berry libres ;
- GG 070 – Grès et arkose du Trias du Berry libres ;
- GG 074 – Calcaires et marnes du Dogger et jurassique supérieur de l'interfluve Indre ;
- GG 079 – Calcaire et marnes du Lias et Dogger mayennais et sarthois libres ;
- GG 083 – Sables calcaires et argiles des bassins tertiaires du Poitou Brenne et Berry.

Les masses d'eau souterraines qui ont fait l'objet d'une remarque, d'une demande de déclassement ou de compartimentation au cours de la phase de concertation sont listées dans le tableau 1 :

| Code de la Masse d'eau | Nom de la Masse d'eau | Qualitomètre référent | P90 (mg/l) |
|------------------------|--|-----------------------|------------|
| FRGG043 | Bassin versant de socle de la Loire Bourguignonne | 06245X1001/SOURCE | 21,2 |
| FRGG047 | Alluvions de la Loire du Massif Central | 05761X1020/P1 | 61,3 |
| FRGG051 | Sables, argiles et calcaires du bassin tertiaire de la Plaine de la Limagne libre | 05761X1038/PZ5 | 101,9 |
| FRGG052-AL | Alluvions de l'Allier amont | 07662X0326/PZ | 98,3 |
| FRGG054 | Bassin versant de l'Indre | 05947X0002/HYAEP | 50 |
| FRGG061 | Calcaire et Marnes du Dogger et Jurassique supérieur du nivernais nord libres et captifs | 04651X0002/SOURCE | 54 |
| FRGG063 | Calcaires et marnes du Dogger du bassin versant du Clain libres | 05667X0010/F2 | 72 |
| FRGG069-E | Calcaires et marnes de Lias du Berry libres | 05478X0001/PCAEP | 67 |
| FRGG070-W | Grès et arkoses du Trias du Berry libres | 05943X0008/PFEAP1 | 40,5 |

| Code de la Masse d'eau | Nom de la Masse d'eau | Qualitomètre référent | P90 (mg/l) |
|------------------------|---|-----------------------|------------|
| FRGG071 | Calcaires et marnes du Dogger du Berry libres | 05711X0008/FAEP | 57 |
| FRGG074 | Calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur de l'interfluve Indre-Creuse libres | 05438X0006/P3AEP | 55 |
| FRGG084 | Craie du Séno-Turonien du Sancerrois libre | 04318X0017/HYAEP | 62 |
| FRGG087 | Craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne libre | 05143X0088/S | 64 |
| FRGG092 | Multi-couches craie du Séno-Turonien et calcaires de Beauce libres | 03991X0403/F | 74 |
| FRGG096 | Édifce volcanique du Cantal du bassin versant de l'Allier | 05655X0020/502 | 47,4 |
| FRGG100 | Édifce volcanique du Dévès | 05915X0007/C | 32,9 |
| FRGG108 | Alluvions de la Loire moyenne avant Blois | 04641X1003/PAEP | 58 |
| FRGG109 | Alluvions du Cher | 06191X0137/P16 | 41,8 |
| FRGG122 | Sables et grès du Cénomanién unité de la Loire libres | 05678X0060/S | 46,1 |
| FRGG137 | Alluvions de la Loire moyenne après Blois | 04288X0067/F | 44,9 |

Tableau 1: liste des masses d'eau souterraines ayant fait l'objet d'une remarque ou d'une demande de déclassement lors de la concertation

3.1.1 ME FRGG043 : bassin versant de socle de la Loire Bourguignonne

La commune de Arconcey (Côte-d'Or) est classée par un captage dans cette masse d'eau. Ce captage n'est cependant pas représentatif de l'ensemble de la masse d'eau. La commune historiquement classée, non proposée au classement dans le projet soumis à la concertation, est proposée au classement dans le projet de zonage établi suite à la concertation.

Les chroniques de données de trois captages situés sur la commune montrent en effet des teneurs en nitrates importantes et une évolution à la baisse voire stable. Les trois tableaux suivants reprennent les analyses à disposition.

Captage « source du Moulin » (04986X0013/AEP)

| | |
|------------|------|
| 01/03/2005 | 82,4 |
| 02/06/2010 | 61,9 |
| 24/11/2015 | 47,8 |
| 19/04/2016 | 51,7 |

Captage « source Fontaine Tavin » (04986X0009/SOURCE)

| | |
|------------|------|
| 13/01/1998 | 64,5 |
| 13/05/1998 | 61,5 |
| 09/09/1998 | 55 |
| 24/11/2015 | 62,2 |

Captage « source Fontaine Fermée » (04986X0015 /SOURCE)

| | |
|------------|-------|
| 21/01/2004 | 113,4 |
| 23/02/2004 | 90,7 |
| 21/06/2004 | 83,7 |
| 19/07/2004 | 82,3 |
| 16/08/2004 | 76,2 |
| 27/09/2004 | 81,4 |
| 24/11/2015 | 57,2 |
| 19/04/2016 | 60,9 |

Ces captages ont leurs périmètres de protection qui s'étendent sur la commune voisine : Beurey-Baugat (classée en zone vulnérable sur le bassin Seine-Normandie). Au vu de la contamination des captages de cette commune et afin de préserver une cohérence territoriale avec les communes du même bassin d'alimentation situées dans le bassin Seine-Normandie, le projet de zonage retient le classement de la commune d'Arconcey.

3.1.2 ME FRGG047 : alluvions de la Loire du Massif central

La chambre d'agriculture de Saône-et-Loire demande une nouvelle compartimentation de cette masse d'eau, au motif que les 3 points de suivi de la qualité de l'eau en Saône-et-Loire (Varenne-St-Germain, Vitry-sur-Loire et Perrigny-sur-Loire) présentent un percentile 90 en dessous à très en dessous du seuil de classement et une tendance à la baisse des teneurs en nitrates notamment pour le captage n° 2 de Varennes-St-Germain. La chambre d'agriculture souligne que le point de mesure déclassant de cette masse d'eau est situé dans l'Allier.

Ces propos sont tempérés par l'ARS qui estime que la tendance à la baisse n'est pas encore amorcée sur cette masse d'eau (cf. annexe avec courbes des puits n°2 de Varennes-St-Germain, puits n°7 de Vindecy et puits n°1 de St-Martin-du-Lac) et qu'il est nécessaire de pérenniser les pratiques figurant dans le programme d'actions pour voir une amélioration générale de la qualité des eaux prélevées.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 stipule que « dès lors que la teneur en nitrates d'un point d'une masse d'eau souterraine répond aux critères mentionnés au 1° du I et au 1° du II de l'article R. 211-76 du code de l'environnement, la totalité de la masse d'eau souterraine est considérée comme atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être et l'ensemble des communes dont une partie du territoire est sus-jacent à la masse d'eau sont désignées comme zone vulnérable. »

C'est ce principe qui est appliqué ici sachant qu'on ne peut *a priori* pas justifier d'une compartimentation de cette masse d'eau, particulièrement vulnérable.

Le préfet de Saône-et-Loire préconise néanmoins une expertise hydrogéologique afin de valider ou non la possibilité d'une compartimentation ultérieure, lors des prochaines révisions du zonage.

La masse d'eau FRGG047 et les communes concernées restent donc proposées au classement dans le projet de zonage.

3.1.3 ME FRGG051 : plaine de la Limagne

Lors de la concertation entre les services de l'État (avant la soumission du projet à la concertation), 97 communes avaient déjà été retirés du classement (compartimentation de la FRGG051, cf. rapport de concertation).

Les principales remarques formulées au sujet de cette masse d'eau qui classe 470 communes dans les départements de l'Allier, la Loire, la Haute-Loire et la Nièvre concernent :

- le qualitomètre référent qui déclassé la masse d'eau. Situé sur la commune de St-Bonnet-Près-Riom, les concentrations en nitrates de ce qualitomètre sont certes jugées importantes, mais l'origine urbaine et non agricole de la pollution est soulignée ;
- l'hétérogénéité géologique de la masse d'eau et de son fonctionnement hydrogéologique est soulignée.

La masse d'eau est en effet qualifiée d'« imperméable et localement aquifère » et « libre et captif, majoritairement captif » dans sa fiche descriptive sous ADES. Il est donc très vraisemblable que les qualitomètres captant cette masse d'eau ne soient pas représentatifs de l'ensemble de la masse d'eau, mais de situations locales.

Après analyse des éléments fournis par les services locaux, le qualitomètre de St-Bonnet-Près-Riom apparaît effectivement contaminé par des pollutions non agricoles, et donc non représentatif de pollutions agricoles, par la Dreal de Bassin. Il a donc été retiré du rapportage européen pour cette sixième campagne de surveillance.

La masse d'eau ne présente donc plus de qualitomètre contaminé représentatif de la masse d'eau. Il est donc proposé de déclasser l'ensemble de la masse d'eau et par conséquent, 47 communes classées uniquement à ce titre. La liste de ces communes est annexée au rapport (Annexe 2). Sept communes, qui n'étaient proposées au classement qu'au titre de cette masse d'eau « Limagne » restent toutefois proposées au classement, au titre de la cohérence territoriale.

Au final, hormis les 47 communes déclassées, évoquées ci-dessus, la grande majorité des communes concernées par cette masse d'eau restent proposées au classement car elle sont contaminées au titre d'une ou plusieurs autres masses d'eau souterraines et/ou superficielles contaminées.

La commune de St-Bonnet-Près-Riom n'est plus considérée comme classée au titre de la masse d'eau Limagne. Elle reste en revanche proposée au classement au titre des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire communal.

3.1.4 ME FRGG52 : alluvions de l'Allier amont

La chambre d'agriculture de la Haute-Loire demande le déclassement des communes de Vieille-Brioude (43262) et de Ste-Florine (43185), concernée par la masse d'eau FRGG052. Le recouvrement représenterait respectivement 1 ha et 7 ha, soit moins de 1 % de la surface communale.

Dans le projet de zonage établi suite à la concertation, **il est proposé de ne pas intégrer au zonage ces communes** qui, en effet, sont faiblement recouvertes par la masse d'eau FRGG052.

3.1.5 ME FRGG054 : bassin versant de l'Indre

La principale remarque sur cette masse d'eau concerne l'unique qualitomètre qui la déclassé et les formations géologiques concernées (domaine de socle).

Comme mentionné dans le rapport soumis à la concertation, le qualitomètre déclassant est situé à Sazeray ; il s'agit d'une source. La nappe captée est contenue dans une frange d'altération des gneiss. Comme cela est communément admis pour les formations du socle, il est possible de déduire le bassin d'alimentation de la source en le calquant sur les limites du bassin versant topographique. Le bassin d'alimentation est ici de taille modeste. Il convient de s'en tenir au classement actuel sans l'étendre à l'ensemble de la masse d'eau souterraine FRGG054 (9 communes restent proposées au classement).

Par ailleurs, la commune de Sarzay (36) est concernée de façon très marginale par la FRGG054 (0,06 km², soit 0,32 % de la surface communale) ; elle ne sera donc pas proposée au classement au titre de cette masse d'eau (elle reste cependant classée partiellement par la FRGR350a).

3.1.6 ME FRGG061 : calcaire et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du nivernais nord libres et captifs

La chambre d'agriculture de la Nièvre demande à déclasser deux communes :

- Montenoison (58174) au titre du faible recouvrement (24,8 ha) ;
- Giry (58127) au titre du faible recouvrement d'autant que les zones concernées sont en partie boisées et les zones agricoles ne représentent qu'une soixantaine d'hectares.

Au vu des éléments fournis, la commune de Montenoison n'est effectivement couverte que sur 1 % par la FRGG061. Une vérification avec les données du bassin Seine-Normandie (la commune étant limitrophe) montre qu'elle est concernée par un bassin versant contaminé sur moins de 1 % de son territoire. **La commune, classée en 2015, est donc proposée au déclassement dans le projet de zonage.**

En revanche, la commune de Giry est concernée par la FRGG061 sur environ 7 % de son territoire. **La commune, classée en 2015, est donc toujours proposée au classement.** Elle est par ailleurs classée au titre des eaux superficielles.

3.1.7 ME FRGG063 : calcaire et marnes du Dogger du bassin versant du Clain libres

La chambre d'agriculture de la Vienne conteste le classement de la commune d'Availles-Limouzine au titre de cette masse d'eau. La surface concernée serait faible.

Le taux de recouvrement est effectivement inférieur à 1 % et représente 15 ha. **La commune d'Availles-Limouzine n'est donc pas proposée au classement au titre de cette masse d'eau, dans le projet de zonage.** Elle reste néanmoins proposée au classement partiel au titre des eaux superficielles.

3.1.8 ME FRGG069-E : calcaires et marnes du Lias du Berry libre

Les chambres d'agriculture du Cher et de la Nièvre demandent une nouvelle compartimentation de la FRGG069-E en faisant une distinction entre le Lias calcaire et le Lias argileux. Cette demande est motivée par la géologie structurale, une remontée du socle individualise en effet deux compartiments, l'un situé en rive droite de la Loire, non contaminé et l'autre en rive gauche, contaminé. Cette proposition est jugée recevable. (Annexe 2)

Cette compartimentation entraîne ainsi le non-classement de 19 communes qui étaient proposées au classement dans l'avant-projet soumis à la concertation. Cinq d'entre elles restent cependant classées partiellement au titre des eaux superficielles. Une des communes (Vitry-Laché) est concernée par un bassin versant contaminé du bassin Seine-Normandie mais pour une surface inférieure à 1 %.

Ces communes ne sont actuellement pas classées ou alors ont été classées en 2015. Leur liste est annexée au rapport (Annexe 2).

3.1.9 ME FRGG070-W : grès et arkoses du Trias du Berry libres

Les chambres d'agriculture du Cher et de l'Indre estiment que le classement de cette masse d'eau est injustifiée au motif que le qualitomètre référent n'a pas suffisamment de mesures, que le percentile 90 est inférieur à 40 mg/l en 2015 et que les autres qualitomètres captant la masse d'eau arrivent à peine à 40 mg/l.

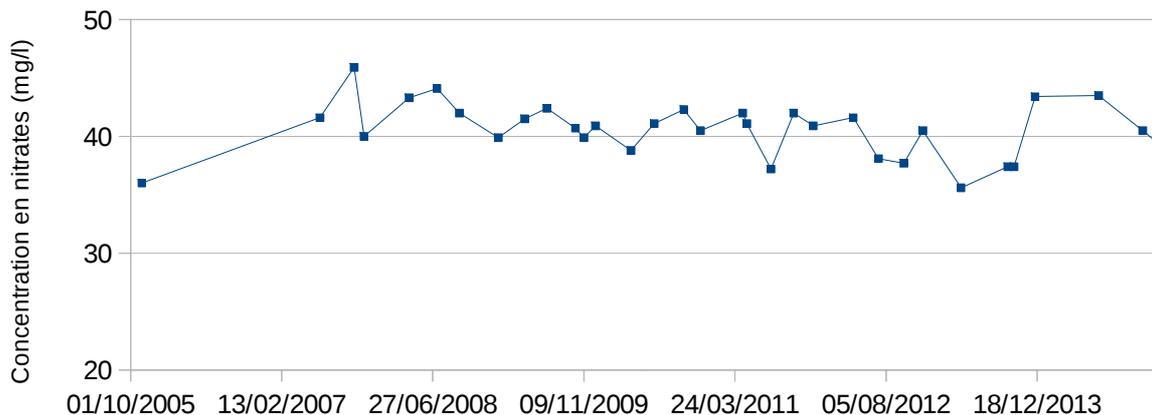
Un test de Mann-Kendall a été effectué sur une période d'analyse plus courte (2005-2015) ; la tendance à la baisse est avérée et **la masse d'eau FRGG070-W est donc proposée au déclassement**. Les détails du test de Mann-Kendall effectué sont annexés au rapport. (Annexe 2)

Suite à ce choix, 11 communes sont entièrement déclassées et 12 restent classées partiellement¹.

La liste de ces communes est annexée au rapport. (Annexe 2)

Révision ZV 2016 - teneurs en nitrates (ADES)

Qualitomètre 05943X0008/PFEAP1 - Masse d'eau FRGG70W



3.1.10 ME FRGG071 : calcaires et marnes du Dogger

La chambre d'agriculture du Cher souhaite relativiser les données ayant conduit à considérer la masse d'eau contaminée, en prenant en compte d'autres qualitomètres présents sur la masse d'eau.

La chambre d'agriculture fait valoir que le qualitomètre déclassant se situe à l'extrême ouest de la masse d'eau, et que les qualitomètres de Lignières (max. inférieur à 30 mg/l) et de Verneuil (14,3 mg/l de nitrates) présentent des teneurs en nitrates bien en deçà des 40 mg/l.

¹ Certaines de ces communes étaient également classées par la masse d'eau FRGG109, qui est également proposée au déclassement.

L'arrêté ministériel du 5 mars 2015 stipule néanmoins que « Dès lors que la teneur en nitrates d'un point d'une masse d'eau souterraine répond aux critères mentionnés au 1° du I et au 1° du II de l'article R. 211-76 du code de l'environnement, la totalité de la masse d'eau souterraine est considérée comme atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être et l'ensemble des communes dont une partie du territoire est sus-jacent à la masse d'eau sont désignées comme zone vulnérable. »

C'est ce principe qui est appliqué ici sachant qu'au vu des éléments disponibles, on ne peut *a priori* pas justifier d'une compartimentation de cette masse d'eau.

La masse d'eau FRGG071 reste donc proposée au classement dans le projet soumis à la consultation.

3.1.11 ME FRGG074 : calcaires et marnes du Dogger et du Jurassique supérieur de l'interfluves Indre-Creuse libres

La chambre d'agriculture de l'Indre fait remarquer que le qualitomètre de référence n'est pas rattaché à la bonne masse d'eau et que les qualitomètres locaux sont de bonne qualité. Par ailleurs, la chambre d'agriculture d'Indre et Loire demande le déclassement de la commune de Tournon-Saint-Pierre.

Comme mentionné dans le rapport soumis à la concertation, le qualitomètre déclassant est situé à Buzançais. Les nappes captées par ce forage sont les alluvions de l'Indre et les calcaires de l'Oxfordien dans un contexte de forte vulnérabilité des ressources.

Dans ce secteur, la masse d'eau souterraine ne bénéficie pas de la protection naturelle de la GG083 « sables calcaires et argiles des bassins tertiaires du Poitou Brenne et Berry Libres ».

Pour la partie de la masse d'eau souterraine dont les communes sont actuellement non classées, les qualitomètres analysés sont au nombre de 10 : les concentrations varient de 1,1 mg/l (MIGNE) à 35 mg/l (Fontgombault 05687X0029 dont une partie de l'alimentation provient de pertes captant du ruissellement). **Il est donc proposé de ne pas étendre le classement à d'autres communes actuellement non classées concernées par cette masse d'eau ; ce qui a été fait pour l'avant-projet soumis à la concertation.** Les formations superficielles de la masse d'eau GG083 peuvent constituer localement un écran limitant la vulnérabilité des formations sous-jacentes.

Par ailleurs, après vérification sous Infoterre, le qualitomètre de référence est bien rattaché à la masse d'eau FRGG074.

Enfin, la commune de Tournon-Saint-Pierre est bien concernée par cette masse d'eau mais n'étant pas classée antérieurement, elle ne sera pas classée au titre de cette masse d'eau. Elle reste néanmoins classée au titre d'autres masses d'eau.

3.1.12 ME FRGG084 : craie du Séno-Turonien du Sancerrois libre.

La chambre d'agriculture du Cher fait remarquer qu'un des qualitomètres déclassant de cette masse d'eau n'a pas de données antérieures et qu'il est donc impossible d'évaluer une tendance. Par ailleurs, elle considère que le Turonien n'est pas présent dans le département du Cher.

La chambre d'agriculture de Loir-et-Cher demande à déclasser la commune d'Orçay, non classée antérieurement.

La masse d'eau est classée par les deux qualitomètres suivants :

- 04318X0017 à Argent-sur-Sauldre (P90 = 62 mg/l) : source ;
- 04627X0035 à Ennordres (P90 = 45 mg/l). Ce qualitomètre ne présentant effectivement pas de données sur les campagnes précédentes, la tendance à la baisse n'a pas pu être examinée et *a fortiori*, la tendance à la baisse n'a pas pu être établie. Il y a donc lieu de considérer ce qualitomètre comme contaminé.

De plus, l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 stipule que « Dès lors que la teneur en nitrates d'un point d'une masse d'eau souterraine répond aux critères mentionnés au 1° du I et au 1° du II de l'article R. 211-76 du code de l'environnement, la totalité de la masse d'eau souterraine est considérée comme atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être et l'ensemble des communes dont une partie du territoire est sus-jacent à la masse d'eau sont désignées comme zone vulnérable. »

Au vu des éléments disponibles, une compartimentation de la masse d'eau n'apparaît pas pertinente.

Par ailleurs, d'après les cartes géologiques présentes sur Infoterre, le Turonien est bien présent dans le département du Cher.

La masse d'eau FRGG084 reste donc proposée au classement dans le projet soumis à la consultation.

3.1.13 ME FRGG87 : craie du Séno-Turonien du bassin versant de la Vienne Libre

Les chambres d'agricultures de l'Indre et d'Indre et Loire s'interrogent :

- sur la représentativité de la masse d'eau par une source ;
- sur le fait que seules trois mesures par an puissent qualifier un qualitomètre, sachant que les autres qualitomètres captant la masse d'eau sont de bonne qualité.

La chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire demande donc le déclassement de trois communes (Tournon-Saint-Pierre, Saint-Flovier et la Celle-Guénand)

En l'état actuel des éléments disponibles, cette masse d'eau ne peut être compartimentée d'un point de vue hydrogéologique, même si tous les qualitomètres présents sur la zone ne sont pas déclassants :

- 05436X0051/PAEP2 Mézières en-Brenne – La Haute Courtilière → <21,5 mg/l nitrates ;
- 05436X0004/FAEP1 Mézières en-Brenne – La Haute Courtilière <20 mg/l nitrates ;
- 05428X0002/FAEP Martizay – La Mardelle <35,8 mg/l nitrates.

De plus, l'arrêté ministériel du 5 mars 2015 qui stipule que « Dès lors que la teneur en nitrates d'un point d'une masse d'eau souterraine répond aux critères mentionnés au 1° du I et au 1° du II de l'article R. 211-76 du code de l'environnement, la totalité de la masse d'eau souterraine est considérée comme atteinte par la pollution par les nitrates ou susceptible de l'être et l'ensemble des communes dont une partie du territoire est sus-jacent à la masse d'eau sont désignées comme zone vulnérable. »

L'ensemble de la masse d'eau reste donc proposée au classement.

3.1.14 ME FRGG092 : multi-couches craie du Séno-Turonien et calcaires de Beauce libres

La principale remarque concerne le qualitomètre référent ; celui-ci ne capterait pas la masse d'eau FRGG092, car il capte l'Aquitainien qui est différent du Séno-Turonien.

Cette masse d'eau est classée du fait de plusieurs qualitomètres. Pour ceux dont les teneurs se situent entre 40 et 50 mg/l, aucun d'entre eux ne présente de tendance à la baisse selon le test de Mann-Kendall.

Par ailleurs, après vérification sous Infoterre, le captage est bien rattaché à la masse d'eau FRGG092 (Infoterre). Il capte effectivement non pas la craie du Séno-Turonien mais les calcaires de Beauce, dont l'Aquitainien.

La masse d'eau FRGG092 reste donc proposée au classement dans le projet soumis à la consultation.

3.1.15 ME FRGG096 : édifice volcanique du Cantal du bassin versant de l'Allier

Le qualitomètre présent sur cette masse d'eau est contaminé, mais ne représente pas l'ensemble de la masse d'eau. Cette masse d'eau est donc considérée comme non contaminée mais une compartimentation a été faite et se limite aux communes de Allanche et de Vieillepesse.

Pour la **commune d'Allanche**, la chambre d'agriculture du Cantal considère que l'origine de la contamination est indéterminée, que la pression agricole est très faible et la contamination très localisée ; les autres ressources environnantes ne présentent en effet pas ces caractéristiques. Certaines analyses récentes de la commune montrent une baisse significative. La commune réfléchit à mettre en place un suivi plus rapproché pour confirmer la tendance. **Elle demande donc son déclassement.**

La tendance à la baisse est difficile à identifier. Dans l'attente des données du suivi rapproché qui pourrait être mis en place par la commune, **la commune reste proposée au classement.**

Pour **Vieillepesse**, une étude conduite par la commune a identifié la zone d'influence des captages chargés en nitrates. La discussion s'est réouverte avec les agriculteurs exploitant à proximité, un plan d'actions devrait se concrétiser en septembre. La chambre d'agriculture du Cantal estime que le classement ne fera pas évoluer la situation, contrairement à un plan d'actions local. **Elle demande donc également le déclassement de la commune de Vieillepesse.**

La commune a effectivement lancé une étude pour délimiter l'aire d'alimentation du captage (AAC) ainsi qu'un suivi mensuel de la qualité de l'eau. Aucune amélioration n'a été identifiée et une moyenne de 80 mg/l est observée. De plus, il s'agit d'un point visé par le contentieux européen. **La commune reste donc proposée au classement.**

3.1.16 ME FRGG100 : édifice volcanique du Devès

La chambre d'agriculture de la Haute-Loire demande le déclassement des communes de Arzac-en-Velay et St-Geney-Près-St-Paulien au motif qu'il n'y a pas eu de mesures lors de la 6^e campagne de mesures des teneurs en nitrates.

Des chroniques issues d'un suivi local existent et ont été examinées.

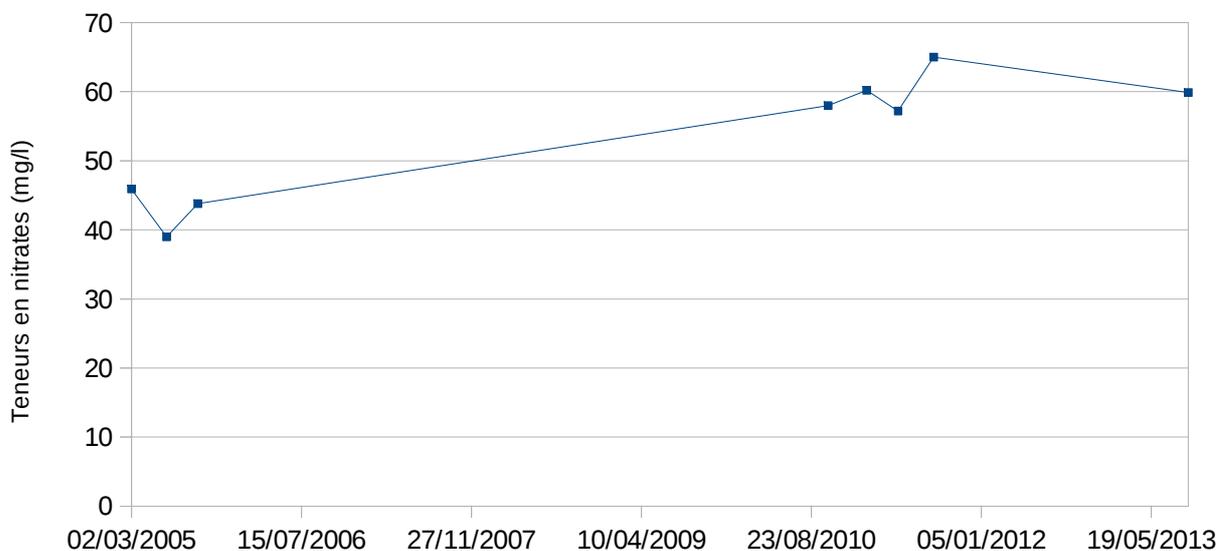
Arsac-en-Velay

La chambre d'agriculture de la Haute-Loire, appuyée par l'ARS, affirme que l'origine de la pollution du captage des Trois-Conches à Arzac-en-Velay est ponctuelle et non diffuse. La dernière analyse remonte au 05 mars 2013 ; aucune n'a été réalisée sur la 6^e campagne. De ce fait, la chambre d'agriculture s'interroge sur la manière de juger de l'évolution sur ces trois dernières années de la teneur en nitrates de ce captage.

Le suivi réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire fait cependant apparaître une évolution à la hausse entre 2005 et 2011 : les concentrations ont évolué de 45,9 à 59,9 mg/l (avec un pic à 65 mg/l le 18/08/2011) (cf. graphique ci-dessous). Le suivi s'est effectivement arrêté en 2013 mais au vu des éléments disponibles à ce jour, il est impossible d'étayer la thèse d'une amélioration de la teneur en nitrates au droit de ce point.

Révision des ZV2016 - Teneurs en nitrates (Suivi local)

Captage des Trois Conches - Masse d'eau FRGG100 (Arsac-en-Velay)



La commune d'Arsac-en Velay reste donc proposée au classement.

St-Geney-Près-St Paulien

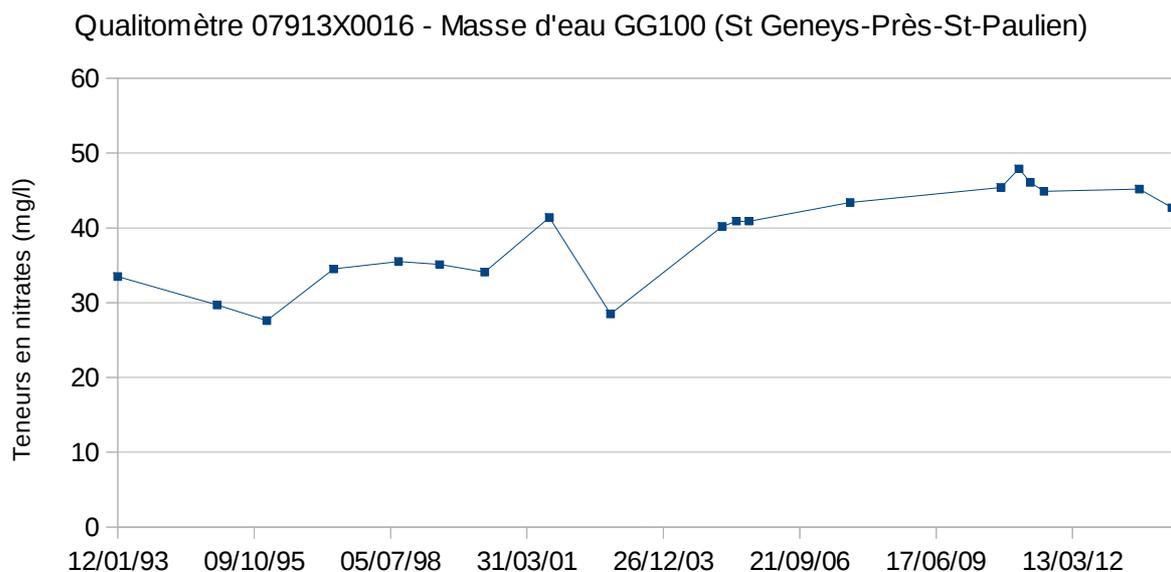
La chambre d'agriculture de la Haute-Loire indique que la dernière analyse date du 12 mars 2014, et qu'aucune analyse n'a été réalisée lors de la 6^e campagne. Il est par conséquent impossible d'évaluer l'évolution de la teneur en nitrates sur ces deux dernières années. Malgré tout, une baisse de 5,2 mg/l est constatée entre le 15 février 2011 et le 12 mars 2014. De plus, un second captage situé sur la même parcelle culturale, (donc pratiques agricoles équivalentes), et distant de moins de 100 m, n'a jamais atteint la valeur de 40 mg/l (plutôt entre 25 et 30 mg/l). De nombreux experts, dont le BRGM, se sont penchés sur la problématique mais n'ont jamais apporté de réponse à cette interrogation.

De la même manière qu'à Arzac-en-Velay, les données du contrôle sanitaire et les données de ADES, réalisées entre 2005 et 2014, montrent qu'il est difficile d'identifier une tendance sur l'évolution des concentrations en nitrates au droit du captage. (cf. graphique ci-dessous).

Au vu des éléments disponibles, il est impossible de justifier de la baisse des teneurs en nitrates au droit du captage au cours des dernières années.

La commune de St Geneys-Près-St-Paulien reste donc proposée au classement.

Révision ZV2016 - Teneurs en nitrates (ADES+suivi local)



3.1.17 ME FRGG108 : alluvions de la Loire moyenne

Les chambres d'agriculture du Cher et de Loir-et-Cher s'étonnent du classement de cette masse d'eau et remettent en cause la représentativité du qualitomètre de référence, à Léré.

En plus du qualitomètre de Léré (04641X1003, 58 mg/l de nitrates en percentile 90), deux autres qualitomètres confirment le classement de cette masse d'eau :

- qualitomètre 04322X0012 à Saint-Martin-sur-Ocre (52 mg/l de nitrates en percentile 90) ;
- qualitomètre 04291X0068 à Suèvres (42,4 mg/l de nitrates en P90, sans tendance à la baisse).

S'agissant du qualitomètre de Léré, selon le site Infoterre, il s'agit d'un puits de 7,85 mètres qui capte bien les alluvions de la Loire.

La masse d'eau FRGG108 reste donc proposée au classement dans le projet soumis à la consultation.

3.1.18 ME FRGG109 : alluvions du Cher

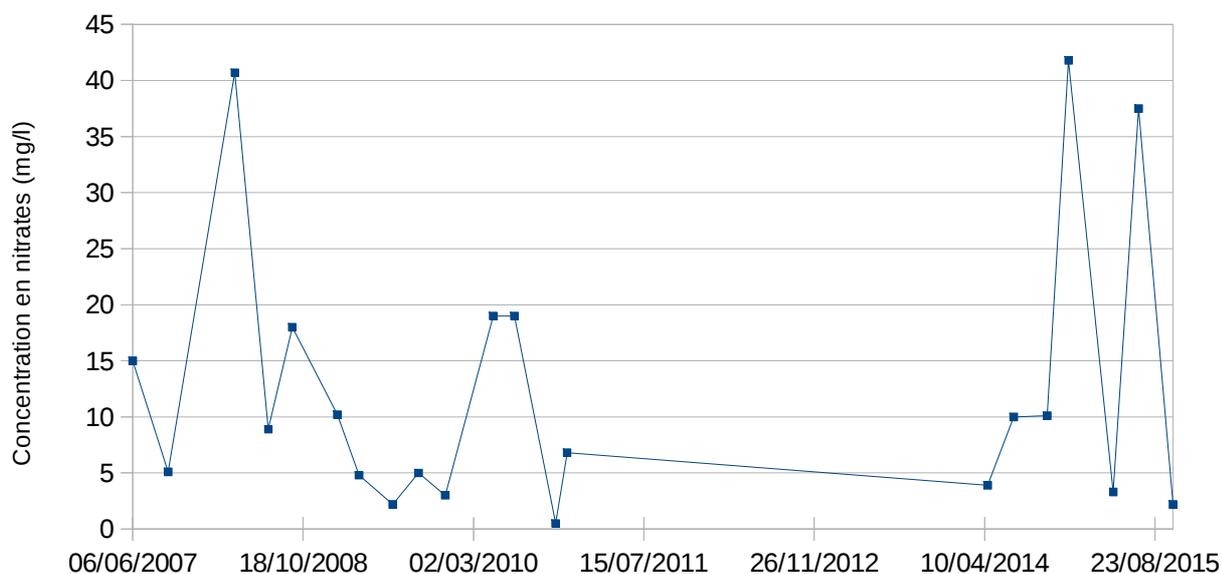
Les chroniques de mesures du captage d'Estivareille (qualitomètre déclassant de la masse d'eau) présentent des pics de concentrations en nitrates au-dessus de 40 mg/l (deux pics en 8 ans). La chambre d'agriculture du Cher s'interroge sur la représentativité du qualitomètre de la masse d'eau et demande une expertise de ces « pics » de concentration.

Après une analyse de la chronique du captage d'Estivareille (06191X0137/P16), il s'avère effectivement qu'en huit ans, deux pics ont dépassé les 40 mg/l et un a avoisiné les 40 mg/l (37,5 mg/l). Ces pics sont isolés et la moyenne des autres mesures est relativement basse (environ 9 mg/l). (cf. graphique suivant)

Par ailleurs, le champ captant dans lequel se trouve le captage d'Estivareille ne présente aucun autre captage considéré comme contaminé ; les teneurs en nitrates sont en deçà des critères retenus pour la désignation de zones vulnérables aux nitrates.

Révision des ZV2016 - Concentration en nitrates

Qualitomètre 06191X0137/P16 - Masse d'eau FRGG109



Le captage d'Estivareille (06191X0137/P16) est donc considéré comme non contaminé et **la masse d'eau FRGG109** ne présentant pas d'autre qualitomètre contaminé, **est considérée comme non contaminée.**

Cette modification entraîne le déclassement, dans le projet de zonage, de 13 communes dont 5 qui étaient déjà classées en 2015. La liste de ces communes est annexée au rapport. (Annexe 2)

La **commune de Quincy**, concernée uniquement par cette masse d'eau, reste néanmoins proposée au classement **au titre de la cohérence territoriale.**

Par ailleurs, la commune de **Verneix (03305)** était proposée au classement au titre de la cohérence territoriale ; du fait du déclassement de la masse d'eau GG109, la cohérence territoriale n'est plus pertinente. **La commune n'est donc plus proposée au classement dans le projet de zonage.**

3.1.19 ME FRGG122 : sables et grès du Cénomaniens unité de la Loire libres

Les chambres d'agriculture du Cher et de Loir-et-Cher considèrent que le qualitomètre n'est pas représentatif de la masse d'eau et qu'il est nécessaire de faire une différence entre les zones où la masse d'eau est protégée par des argiles notamment, où l'agriculture est peu émettrice, des zones où la nappe est libre.

Par ailleurs, les chambres d'agriculture de l'Indre et d'Indre et Loire estiment qu'un qualitomètre avec deux mesures par an, l'absence d'autres données sur la masse d'eau et la variabilité dans les mesures (forte variation : 30 mg/l) ne justifient pas le classement de cette masse d'eau.

Après vérification sur Infoterre, l'ouvrage 05678X0060/S servant de qualitomètre capte bien le Cénomaniens et non le Jurassique (crépine de 13 à 32 m). Il est donc bien rattaché à la masse d'eau FRGG122.

Le classement de la masse d'eau et de l'ensemble des communes est défini selon les critères prévus par l'arrêté du 5 mars 2015. Celui-ci ne prévoit pas de prendre en compte l'occupation du sol. Les communes contaminées au titre de cette masse d'eau sont majoritairement contaminées par une ou plusieurs autres masses d'eau. La compartimentation fine de cette masse d'eau ne présente donc pas d'intérêt. Par ailleurs, la présence d'une couche d'argile sur la carte géologique ne garantit pas l'absence de transfert de polluants vers la nappe (hétérogénéité, épaisseur d'argile variable, etc.)

Enfin, on ne peut justifier d'une compartimentation hydrologique de cette masse d'eau. Aussi, même si le qualitomètre déclassant est éloigné des communes concernées (Arpheuilles et Sainte-Gemme), en application de l'arrêté ministériel du 5 mars 2015, **le qualitomètre d'Archigny entraîne le classement de toute la masse d'eau FRGG122.**

Quant à la variabilité dans les mesures, suite à une vérification dans les 5^e et 6^e campagnes nitrates, la concentration maximale était de 46,1 mg/l et la concentration minimale de 37,4 mg/l, ce qui ne démontre pas une « forte » variabilité.

La masse d'eau reste donc proposée au classement.

3.1.20 ME FRGG137 : alluvions de la Loire moyenne après Blois

La chambre d'agriculture de Loir-et-Cher demande des explications sur la tendance à la baisse non avérée du qualitomètre référent sur la masse d'eau, alors que le qualitomètre enregistre une baisse de 13 mg/l entre 2010 et 2014).

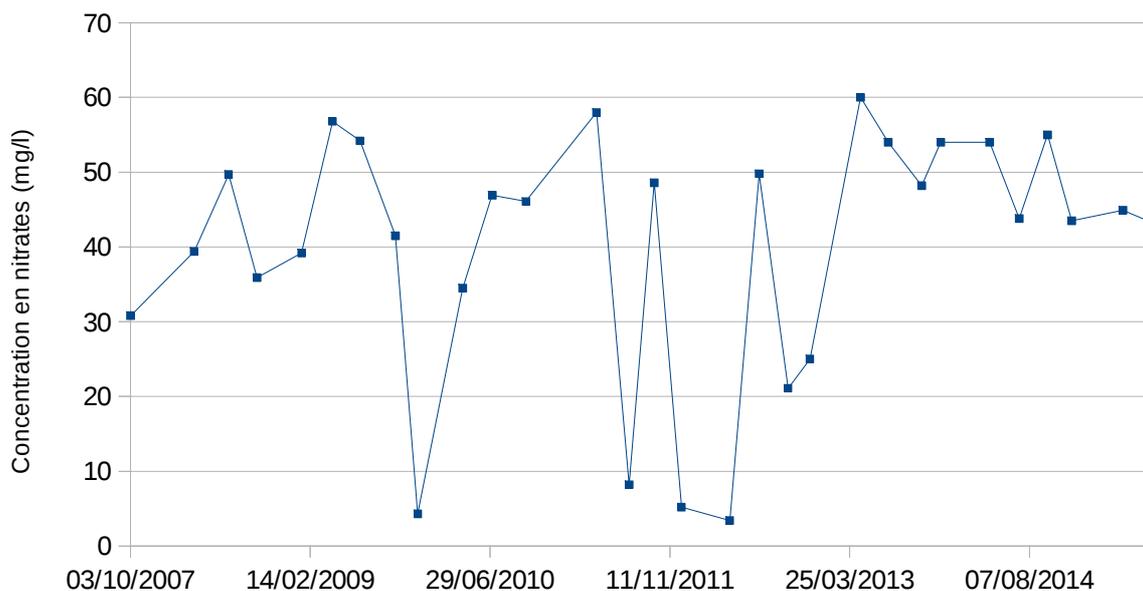
Cette masse d'eau présente une différence de percentile 90 négative entre 2015 et 2011. Toutefois, le test de Mann-Kendall, appliqué à toute la chronique (de 2007 à 2015), ne donne pas de tendance significative.

La courbe d'évolution de la concentration en nitrates du qualitomètre référent ne démontre pas une tendance à la baisse. Les valeurs sont majoritairement au-dessus des 40 mg/l, dépassant fréquemment les 50 mg/l (cf. graphique ci-dessous).

La masse d'eau et les communes concernées restent donc proposées au classement.

Révision des ZV2016 - Concentration en nitrates

Qualitomètre 04288X0067/F - Masse d'eau FRGG137



3.1.21 Sur le classement des nouvelles communes de la Sarthe

Ces communes (liste en annexe 2) sont classées majoritairement par les masses d'eau souterraines FRGG81 et FRGG90 et à la marge par la masse d'eau FRGG95.

3.2 Les masses d'eau superficielles

Liste des masses d'eau superficielles avec au moins une remarque ou une demande au cours de la concertation :

| Code de la Masse d'eau | Nom de la Masse d'eau | Qualitomètre référent | P90 (mg/l) |
|--|--|-----------------------|------------|
| <i>Masses d'eau superficielles de l'Allier (03)</i> | | | |
| FRGR0283 | La Bouble depuis Monestier jusqu'à sa confluence avec la Sioule | 04042100 | 37,30 |
| FRGR0223 | L'Abron et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Acolin | 04024510 | 25,10 |
| FRGR1772 | Le Pont Léonard et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut (Prat) | 04058400 | 24,90 |
| FRGR1800 | La Teche et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Besbre | 04022780 | 18,20 |
| FRGR0277 | Le Mourgon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Allier | 04040895 | 19,10 |
| FRGR0326 | L'Oeil depuis Commentry jusqu'à sa confluence avec l'Aumance | 04061400 | 18,20 |
| FRGR0339 | La Joyeuse et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Sidailles | 04067283 | 18,40 |
| FRGR0222 | L'Acolin et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire | 04024300 | 22,40 |
| <i>Masses d'eau superficielles de la Charente (16)</i> | | | |
| FRGR0391 | Le Clain et ses affluents depuis la source jusqu'à Sommières-du-Clain | 04082540 | 38,00 |
| FRGR0395 | La Clouère et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Clain | 04082790 | 30,00 |
| <i>Masses d'eau superficielles du Cher (18)</i> | | | |
| FRGR0339 | La Joyeuse et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Sidailles | 04067283 | 18,40 |
| FRGR1013 | La Boute-vive et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Grande Sauldre | 04068440 | 19,60 |
| FRGR0338 | La Sinaise et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Arnon | 04067319 | 21,50 |
| <i>Masse d'eau superficielle de la Creuse (23)</i> | | | |
| FRGR1772 | Le Pont Léonard et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut (Prat) | 04058400 | 24,90 |

| Code de la Masse d'eau | Nom de la Masse d'eau | Qualitomètre référent | P90 (mg/l) |
|---|--|-----------------------|------------|
| <i>Masses d'eau superficielles de l'Indre (36)</i> | | | |
| FRGR0407 | La Bouzanne et ses affluents depuis Jeu-les-Bois jusqu'à sa confluence avec la Creuse | 04091250 | 19,20 |
| FRGR350a | L'Indre depuis la Châtre jusqu'à Ardentes | 04072950 | 21,20 |
| <i>Masse d'eau superficielle de l'Indre-et-Loire (37)</i> | | | |
| FRGR2143 | L'Olivet et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Indrois | 04074430 | 19,00 |
| <i>Masse d'eau superficielle de la Loire (42)</i> | | | |
| FRGR0169 | Le Bonson et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire | 04008500 | 22,00 |
| <i>Masse d'eau superficielle de la Haute-Loire (43)</i> | | | |
| FRGR0246 | La Vendage et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Allier | 04027920 | 18,20 |
| FRGR1922 | Le Saduit et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Alagnon | 04029960 | 22,40 |
| <i>Masse d'eau superficielle dans la Nièvre (58)</i> | | | |
| FRGR0227 | La Nièvre de Champlemy et ses affluents depuis la source jusqu'à Guérigny | 04025040 | 18,50 |
| <i>Masses d'eau superficielles du Puy-de-Dôme (63)</i> | | | |
| FRGR1683 | Le Cubas et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Sioule | 04041775 | ND |
| FRGR1692 | Le Braynant et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Sioule | 04041777 | ND |
| <i>Masse d'eau superficielle de Saône-et-Loire (71)</i> | | | |
| FRGR1842 | Le Bonnet et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Arconce | 4016555 | 22,50 |
| <i>Masses d'eau superficielles des Deux-Sèvres (79)</i> | | | |
| FRGR0437 | Le Thouet et ses affluents depuis la source jusqu'au Tallud | 04098530 | 14,00 |
| FRGR0442 | Le Thouaret et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec le Thouet | 04099960 | 14,00 |
| FRGR0438a | Le Thouet depuis le Tallud jusqu'à la confluence avec le Cébron | 04099400 | 16,00 |
| FRGR2045 | Le Jusay et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Thouet | 04100390 | 16,00 |
| FRGR2060 | La Madoire et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Argenton | 04101400 | 16,00 |
| FRGR0439 | La Viette et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Thouet | 04098890 | 17,00 |
| FRGR1923 | Le Gerson et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Thouet | No_Station | ND |
| FRGR1951 | Le Pont Buret et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Thouet | No_Station | ND |
| <i>Masses d'eau superficielles dans la Vienne (86)</i> | | | |
| FRGR0390 | La Petite Blourde et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne | 4082375 | 27 |
| FRGR0391 | Le Clain et ses affluents depuis la source jusqu'à Sommières-du-Clain | 04082540 | 38,00 |
| FRGR0395 | La Clouère et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Clain | 04082790 | 30,00 |

| Code de la Masse d'eau | Nom de la Masse d'eau | Qualitomètre référent | P90 (mg/l) |
|--|---|-----------------------|------------|
| FRGR1747 | Le Salles et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Charde (La Roche) | 04082205 | 19,00 |
| FRGR1822 | Le Narablon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Benaize | 04096450 | 36,00 |
| <i>Masses d'eau superficielles de la Haute-Vienne (87)</i> | | | |
| FRGR1442 | La Valoine et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne | 04078900 | 22,20 |
| FRGR1822 | Le Narablon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Benaize | 04096450 | 36,00 |

Tableau 2: Liste des masses d'eau superficielles ayant fait l'objet de remarques/demandes

3.2.1 Masses d'eau superficielles du département de l'Allier

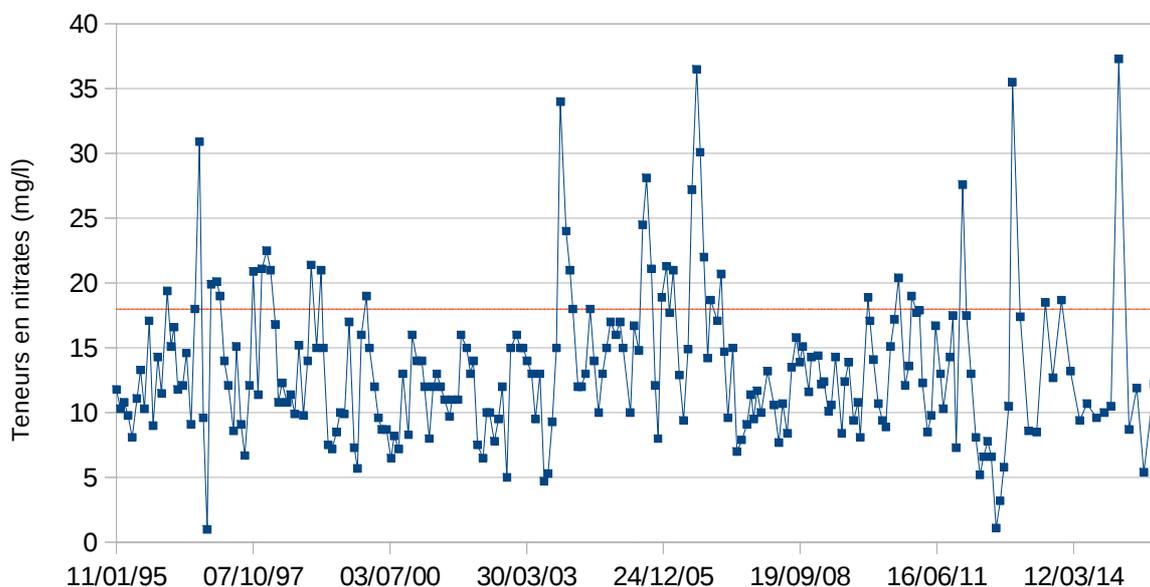
ME FRGR0283, FRGR223 et FRGR1772

La chambre d'agriculture de l'Allier estime qu'une seule valeur présentée ne peut pas justifier un classement en zone vulnérable.

FRGR0283 : le classement n'est basé effectivement que sur une seule mesure réalisée dans le cadre de la 6^e campagne. Néanmoins, les données sur OSUR montrent des teneurs en nitrates qui dépassent régulièrement les 18 mg/l (cf. graphique suivant). Les arguments de la chambre d'agriculture ne sont pas recevables. **La masse d'eau et les communes concernées restent proposées au classement.**

Révision des ZV 2016 - Teneurs en nitrates

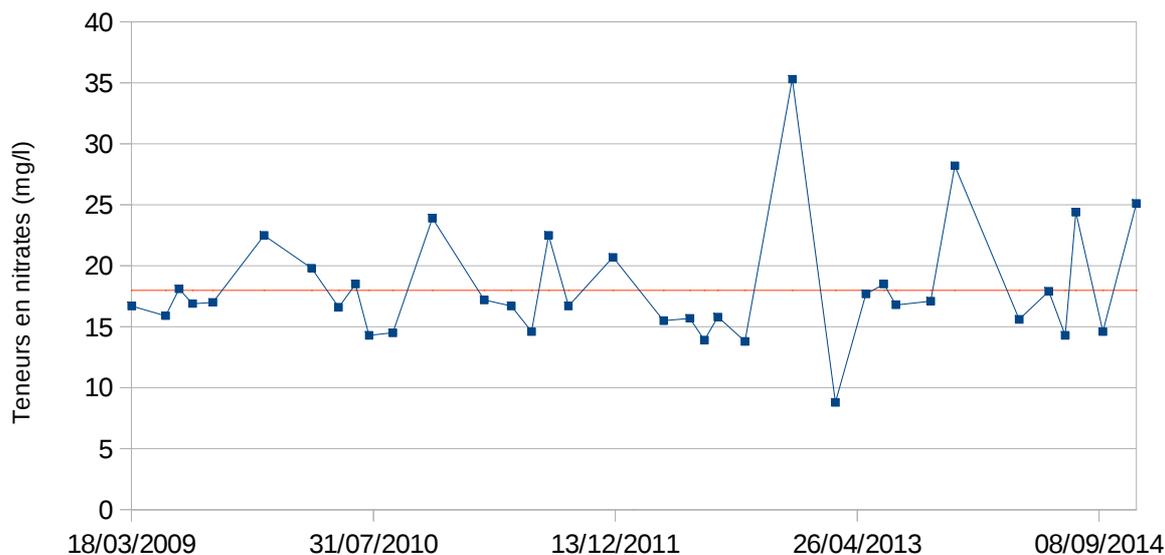
Qualitomètre 04042100 - Masse d'eau FRGR0283



FRGR0223 : le classement n'est basé effectivement que sur une seule mesure sur la 6^e campagne. Néanmoins, les données sur OSUR montrent des teneurs en nitrates qui dépassent régulièrement les 18 mg/l (cf. graphique suivant). Les arguments de la chambre d'agriculture ne sont pas recevables. **La masse d'eau et les communes concernées restent proposées au classement.**

Révision des ZV2016 - Teneurs en nitrates (OSUR)

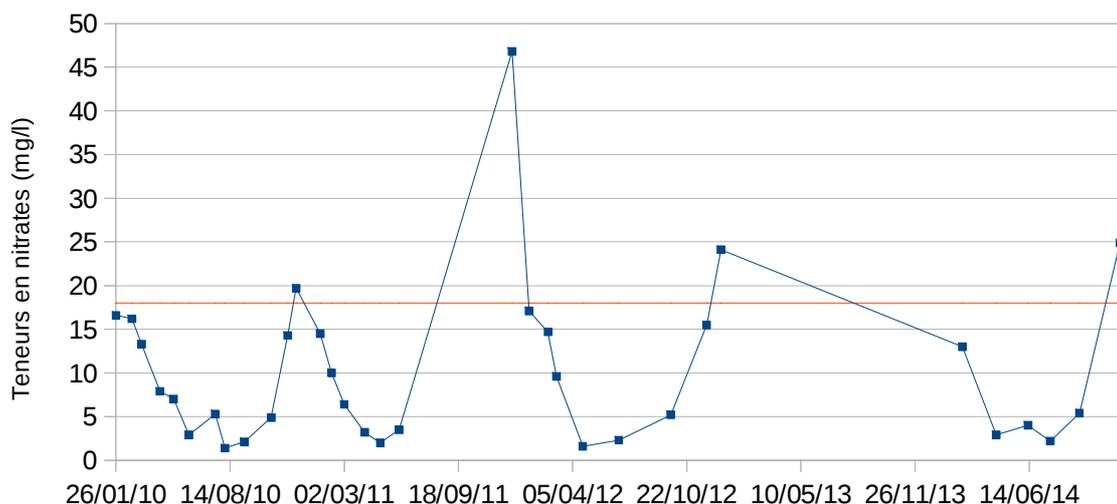
Qualitomètre 04024510 - Masse d'eau FRGR 0223



FRGR1772 : le classement n'est basé effectivement que sur une seule mesure sur la 6^e campagne. Néanmoins, les données sur OSUR montrent que tous les débuts de l'hiver, le seuil de 18 mg/l est dépassé et parfois très nettement (jusqu'à 46 mg/l) (cf. graphique ci-dessous). Au vu des éléments disponibles, les arguments de la chambre d'agriculture ne sont pas recevables. Il est difficile d'estimer une évolution, notamment à la baisse. **La masse d'eau et les communes concernées restent proposées au classement.**

Révision des ZV2016 - Teneurs en nitrates

Qualitomètre 04058400 - ME FRGR1772



ME FRGR1800, FRGR0277, FRGR0326, FRGR0339

La chambre d'agriculture de l'Allier souhaite déclasser ces masses d'eau, s'appuyant sur le fait qu'un seul dépassement du seuil est observé dans la chronique des teneurs en nitrates du qualitomètre déclassant.

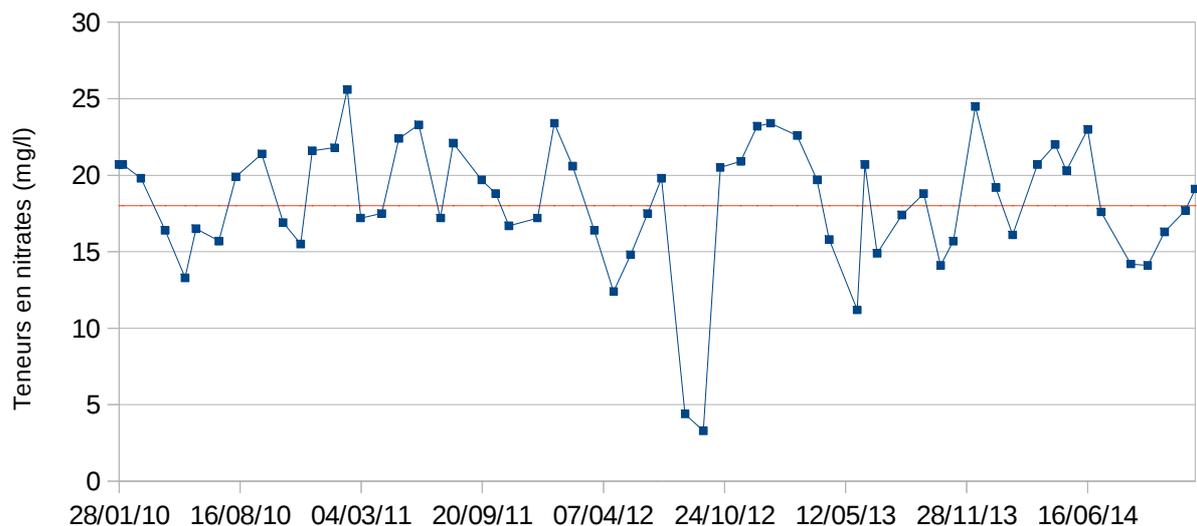
FRGR1800 : lors de la 6^e campagne de mesures des nitrates, un seul dépassement du seuil a été observé sur le qualitomètre représentant la masse d'eau GR1800 ce qui constitue un critère suffisant pour classer la masse d'eau (arrêté ministériel du 5 mars 2015) même si cette augmentation est récente. Le pic est très net, la concentration dépassant les 30 mg/l sur cette mesure.

La masse d'eau reste donc proposée au classement.

FRGR0277 : lors de la 6^e campagne de mesures des nitrates, un seul dépassement du seuil a été observé sur la qualitomètre représentant la masse d'eau GR0277, ce qui est un critère suffisant pour classer la masse d'eau. Par ailleurs, l'analyse de la chronique de données nitrates du qualitomètre montre des dépassements réguliers du seuil de 18 mg/l. **La masse d'eau FRGR0277 et les communes concernées restent donc proposées au classement.**

Révision des ZV2016 - Teneurs en nitrates (OSUR)

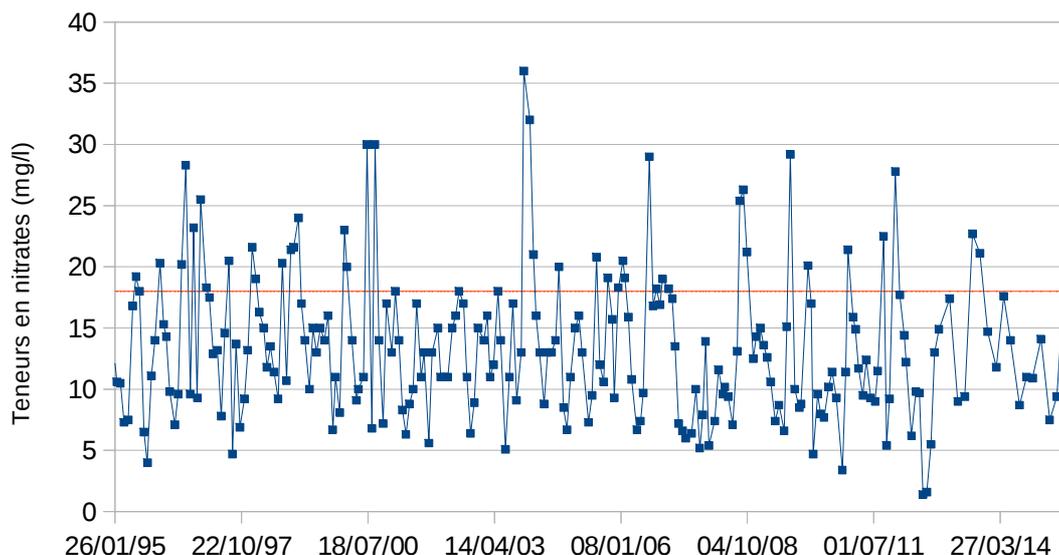
Qualitomètre 04040895 - Masse d'eau FRGR0277



FRGR0326 : lors de la 6^e campagne de mesures des nitrates, un seul dépassement du seuil a été observé sur la qualitomètre représentant la masse d'eau GR0326, ce qui est un critère suffisant pour classer la masse d'eau.

Révision des ZV2016 - Teneurs en nitrates (OSUR)

Qualitomètre 04061400 - Masse d'eau FRGR0326

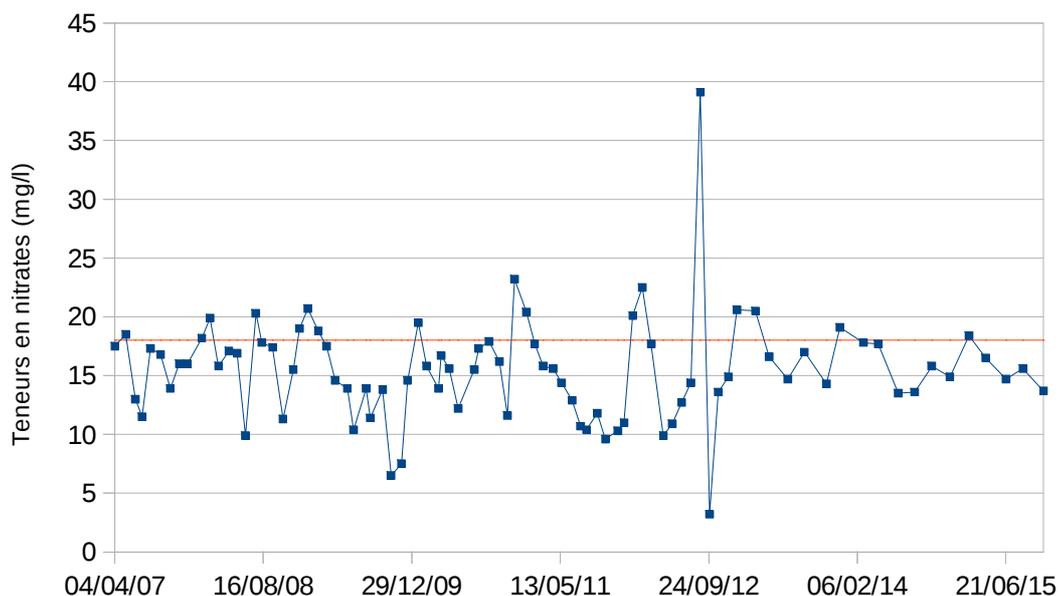


Par ailleurs, l'analyse de la chronique de données nitrates du qualitomètre montre des dépassements réguliers du seuil de 18 mg/l (cf. graphique ci-dessus). **La masse d'eau FRGR0326 reste donc proposée au classement.**

FRGR0339 : lors de la 6^e campagne de mesures des nitrates, un seul dépassement du seuil a été observé sur le qualitomètre représentant la masse d'eau GR0339, ce qui est un critère suffisant pour classer la masse d'eau. Par ailleurs, l'analyse de la chronique de données nitrates du qualitomètre montre des dépassements réguliers du seuil de 18 mg/l (cf. graphique ci-dessous). **La masse d'eau FRGR0339 et les communes concernées restent donc proposées au classement.**

Révision des ZV2016 - teneurs en nitrates (OSUR)

Qualitomètre 04067283 - Masse d'eau FRGR0339



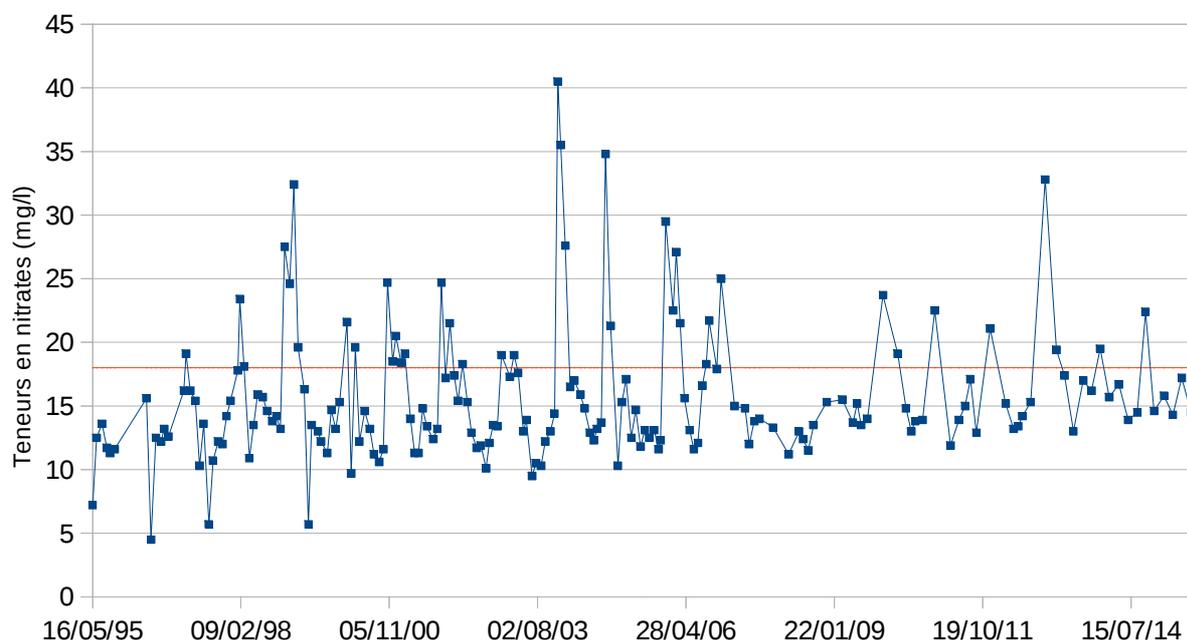
ME FRGR0222 : « L'Acolin et ses affluents depuis la Source jusqu'à la confluence avec la Loire »

Cette masse d'eau présente deux qualimètres qui permettent de recueillir 12 valeurs. La chambre d'agriculture de l'Allier souhaite appliquer la règle du percentile 90 à l'ensemble des données issues de plusieurs qualimètres de la masse d'eau. Ceci conduirait à supprimer la valeur de 22,4 mg/l et donc à déclasser cette masse d'eau et notamment les communes de Chapeau (03054), La Chapelle-aux-Chasses (03057), Mercy (03171), Montbeugny (03180) et Neuilly-le-Réal (03197).

Les critères de classement ne prévoient pas d'appliquer la règle du percentile à l'ensemble des données disponibles sur l'ensemble de la masse d'eau. De plus, même si pour la 6^e campagne d'analyse des nitrates une seule valeur est au-dessus de 18 mg/l, l'analyse des chroniques sur OSUR montre un dépassement du seuil de 18 mg/l régulier. (cf. graphique ci-dessous).

Révision ZV 2016 - Teneurs en nitrates

Qualimètre 04024300 - Masse d'eau FRGR0222



Les communes concernées restent proposées au classement.

3.2.2 Masses d'eau superficielles dans le département de la Charente

ME FRGR0391 « Le Clain et ses affluents depuis la source jusqu'à Sommières-du-Clain » et FRGR0395 « La Clouère et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec le Clain »

La chambre d'agriculture de la Charente conteste le classement de trois communes : Ansac-sur-Vienne, Hiesse et Lessac, toutes les trois concernées par la masse d'eau FRGR391 et par la FRGR0395 pour Lessac. Le principal argument est la différence de paysage agricole entre l'amont et l'aval du bassin versant mais aussi le faible recouvrement de la commune d'Ansac-sur-Vienne par la masse d'eau FRGR0391.

Les arguments avancés par la chambre d'agriculture de la Charente ne sont pas recevables, car l'hétérogénéité de l'occupation agricole des sols n'est pas un critère pour l'établissement des zones vulnérables. En revanche, la commune d'Ansac-sur-Vienne est bien faiblement recouverte par la masse d'eau FRGR0391 (17ha, soit 0,6 % de la surface communale).

Les communes de Hiesse et Lessac restent donc proposées au classement. La commune d'Ansac-sur-Vienne est en revanche proposée au déclassement par rapport à l'avant-projet soumis à la concertation.

3.2.3 Masses d'eau superficielles du département du Cher

ME FRGR0339 : « La Joyeuse et ses affluents depuis la source jusqu'à la retenue de Sidiailles »

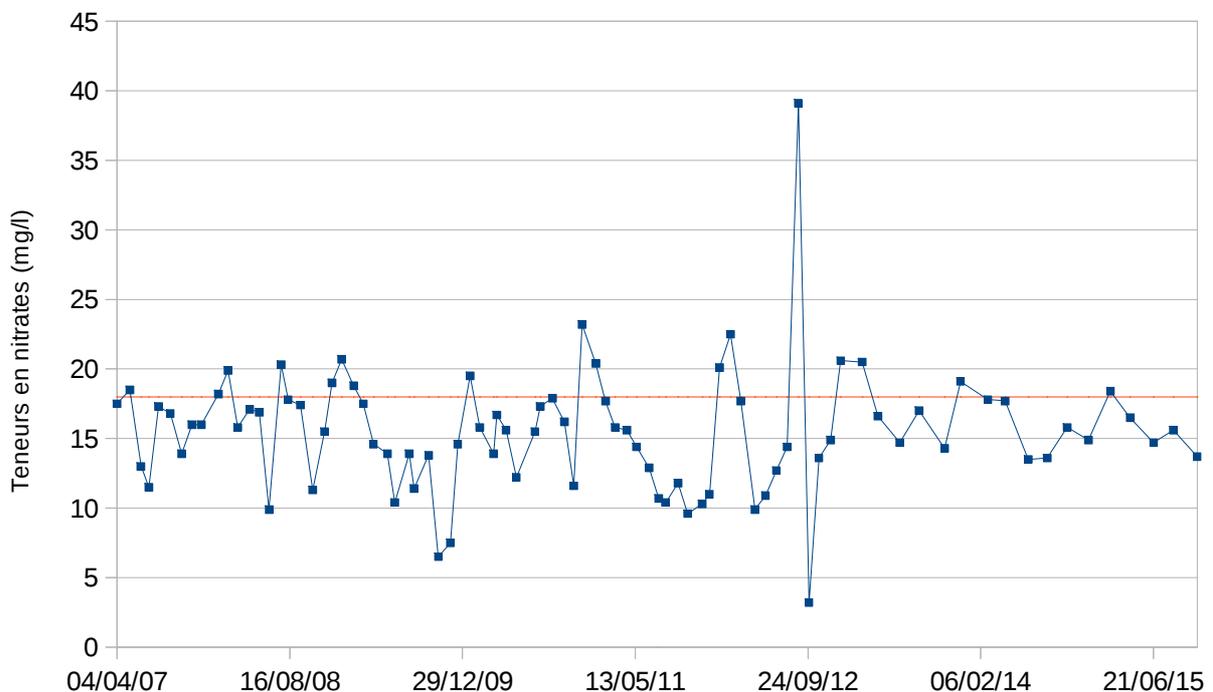
La chambre d'agriculture du Cher demande le déclassement de cette masse d'eau au motif que la tendance des concentrations en nitrates est à la baisse et que le bassin versant, très orienté polycultures-élevage est favorable au maintien de la qualité de l'eau. Elle estime que ce classement entraînerait un risque de conversion des exploitations en système céréalier. Elle demande également le déclassement de la commune de St Priest-la-Marche au titre du faible recouvrement.

Lors de la 6^e campagne de mesures des nitrates, un seul dépassement du seuil a été observé sur le qualitomètre représentant la masse d'eau GR0339 ce qui est un critère suffisant pour classer la masse d'eau. Par ailleurs, l'analyse de la chronique de données nitrates du qualitomètre montre des dépassements réguliers du seuil de 18 mg/l sans amélioration significative (cf. graphique ci-dessous). Enfin, la commune de St-Priest-la-Marche est concernée par la FRGR0339 par 9,6 ha, soit un peu moins de 0,5 % de la surface communale.

La commune de St-Priest-La-Marche ne sera donc pas proposée au classement. La masse d'eau FRGR0339 et les autres communes concernées restent en revanche proposées au classement.

Révision des ZV2016 - teneurs en nitrates (OSUR)

Qualitomètre 04067283 - Masse d'eau FRGR0339



ME FRGR1013 : « La Boute-Vive et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Grande Sauldre »

La chambre d'agriculture du Cher estime qu'il y a peu de données disponibles et que les communes de Clémont, Ménétréol-sur-Sauldre et Ennordres sont faiblement recouvertes par la masse d'eau.

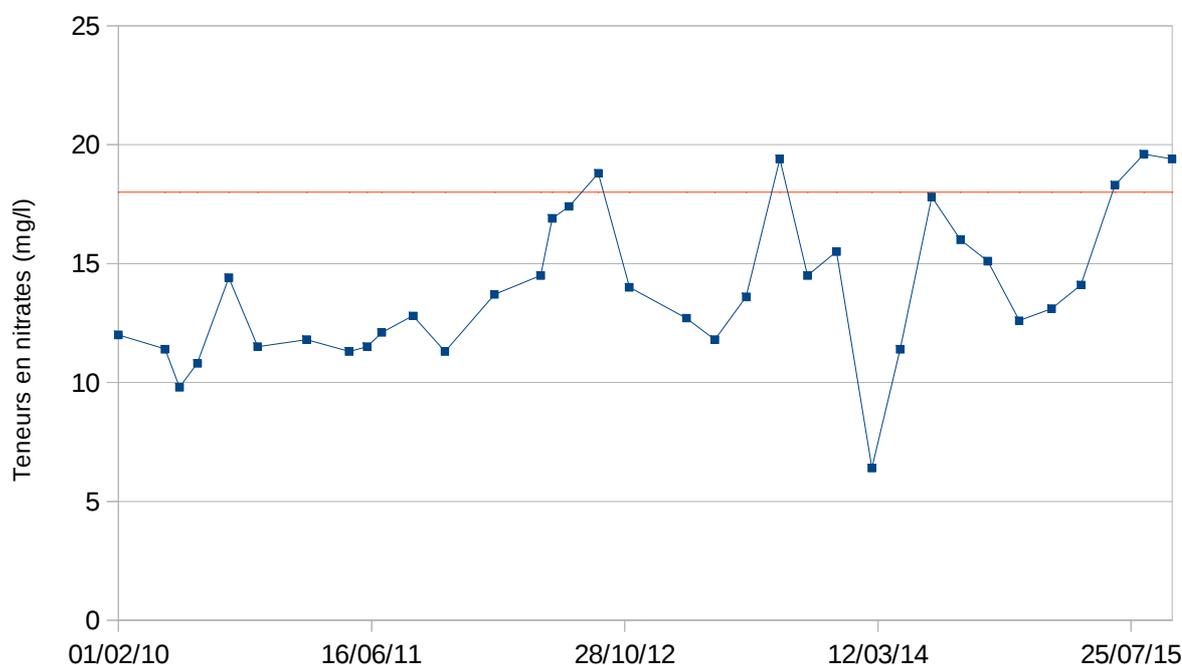
Au vu des données disponibles, les chroniques de données (OSUR) ainsi que celles de la chambre d'agriculture montrent, certes, quelques dépassements du seuil de 18 mg/l mais également des teneurs en nitrates qui semblent augmenter (cf. graphique ci-dessous). Par ailleurs, les communes de Clémont (2% - 1km²), Ménétréol-sur-Sauldre (18 % - 9km²) et Ennordres (4 % - 3km²) sont concernées de façon non négligeable par la masse d'eau.

De plus, les communes concernées le sont également par la masse d'eau souterraine FRGG84.

La masse d'eau FRGG1013 et les communes concernées restent donc proposées au classement.

Révision des ZV2016 - Teneurs en nitrates (OSUR)

Qualitomètre 0406844 - Masse d'eau FRGR1013



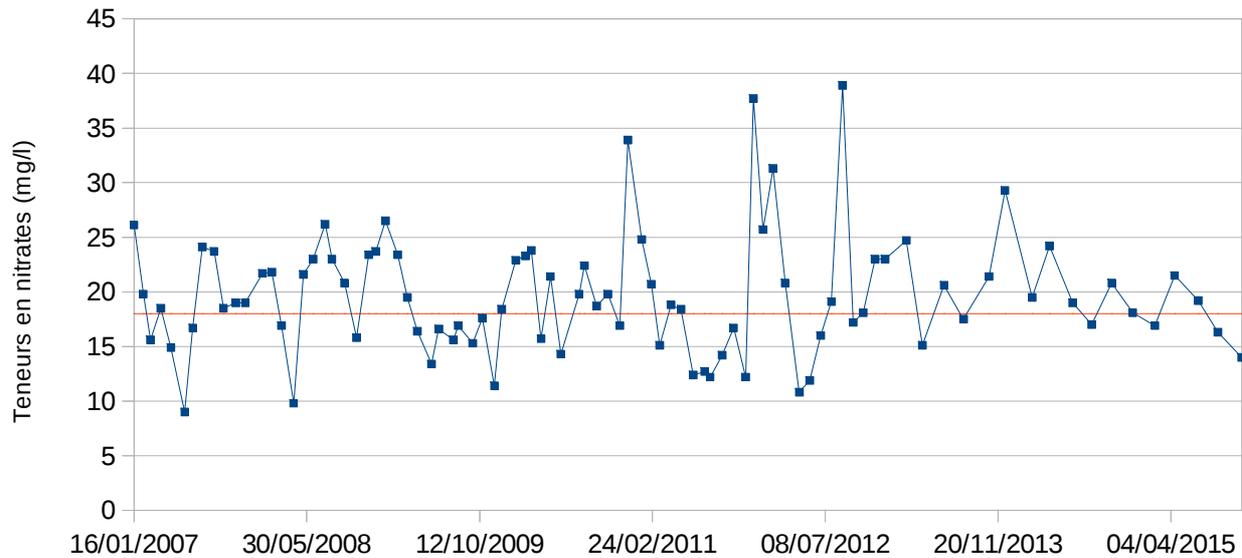
ME FRGR0338 : « La Sinaise et ses affluents depuis la Source jusqu'à sa confluence avec l'Arnon »

La chambre d'agriculture du Cher demande le déclassement de cette masse d'eau au motif que la tendance des teneurs en nitrates est à la baisse et que le bassin versant, très orienté polycultures-élevage est favorable au maintien de la qualité de l'eau. Ce classement entraînerait un risque de conversion des exploitations en système céréalier.

L'analyse de la chronique de données OSUR montre que sur huit ans, les données sont restées stables, ne montrant pas d'évolution particulière ni la hausse, ni à la baisse. Les teneurs en nitrates restent néanmoins élevées et suffisantes pour classer la masse d'eau (cf. graphique suivant).

Révision des ZV2016 - Teneurs en nitrates

Qualitomètre 04067319 - Masse d'eau FRGR0338



Par ailleurs, les communes de St-Maur et St-Saturnin demandées au déclassement au titre du faible recouvrement sont concernées significativement par la masse d'eau. Elles sont concernées respectivement par 4 et 5 km², soit environ 16 % et 14 % de la surface communale.

La masse d'eau FRGR0338 et les communes concernées restent donc proposées au classement dans le projet soumis à la consultation.

3.2.4 Masses d'eau superficielles dans le département de la Creuse

ME FRGR1772 « Le Pont Léonard et ses affluents depuis la source jusqu'au complexe de Rochebut (Prat) »

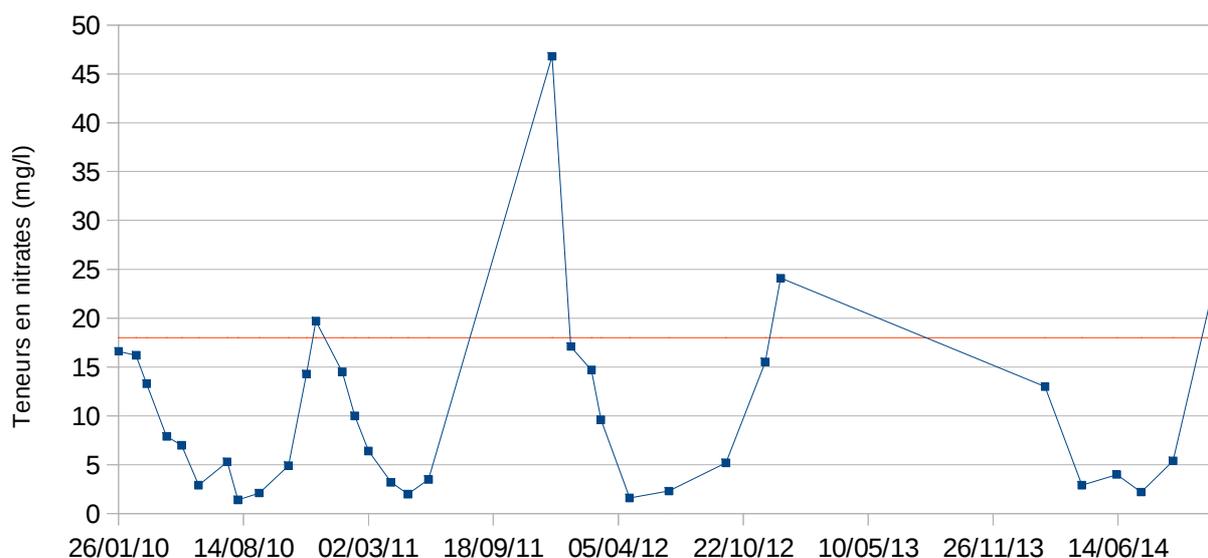
La chambre d'agriculture de la Creuse souhaite le déclassement de l'unique commune classée en zone vulnérable du département : Viersat. Les arguments qu'avance la chambre d'agriculture s'appuient sur le fait que :

- le classement n'est basé que sur une seule mesure ;
- la zone concernée n'implique qu'une dizaine d'exploitants ;
- le classement entraînerait la mise en place d'un dispositif lourd par les services administratifs de l'État, pour quelques hectares concernés.

Le classement n'est basé effectivement que sur une seule mesure pour la 6^e campagne. Néanmoins, les données sur OSUR montrent que tous les débuts de l'hiver, le seuil de 18 mg/l est dépassé et parfois très nettement (jusqu'à 46 mg/l). Au vu des éléments disponibles, les arguments de la chambre d'agriculture ne sont pas recevables et **la commune de Viersat reste proposée au classement.**

Révision des ZV2016 - Teneurs en nitrates

Qualitomètre 04058400 - ME FRGR1772



3.2.5 Masses d'eau superficielles du département de l'Indre

ME FRGR0407 : « La Bouzanne et ses affluents depuis Jeu-les-Bois jusqu'à sa confluence avec la Creuse »

La chambre d'agriculture de l'Indre demande le déclassement de la commune de Lys-St-Georges au motif d'une part, du faible recouvrement, d'autre part, du fait du dépassement du seuil de 18 mg/l d'une seule analyse (19,2 mg/l).

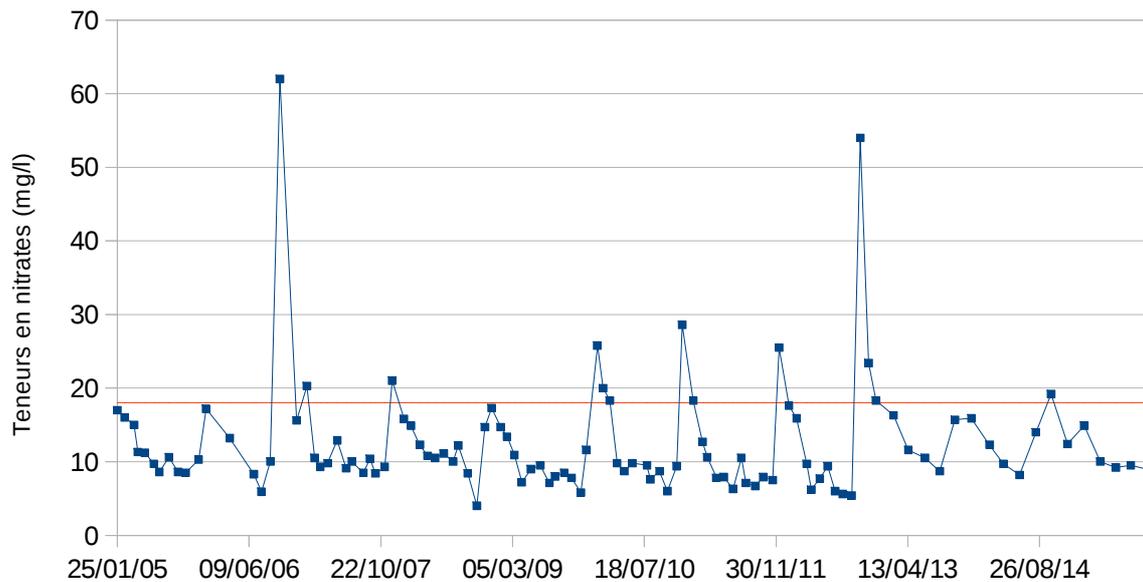
L'analyse de la chronique de données (OSUR) montre des pics réguliers (notamment décembre/janvier) de teneurs en nitrates élevées. (cf. graphique suivant) De plus, le dépassement du seuil de 18 mg/l est un critère suffisant (en application de l'AM du 5 mars 2015) pour classer la masse d'eau.

Par ailleurs, le recouvrement de la commune de Lys-St-Georges par le FRGR0407 n'est pas significatif ; elle est en effet concernée par 2 ha soit 0,2 % de la surface communale.

La commune de Lys-St-Georges n'est donc pas proposée au classement au titre de cette masse d'eau. Elle reste cependant proposée au classement partiel par la FRGR0350a. **En revanche, la masse d'eau FRGR0407 et les communes concernées restent proposées au classement.**

Révision des ZV2016 - Teneurs en nitrates (OSUR)

Qualitomètre 04091250 - Masse d'eau FRGR0407



ME FRGR0350a : « L'Indre depuis la Châtre jusqu'à Ardentes »

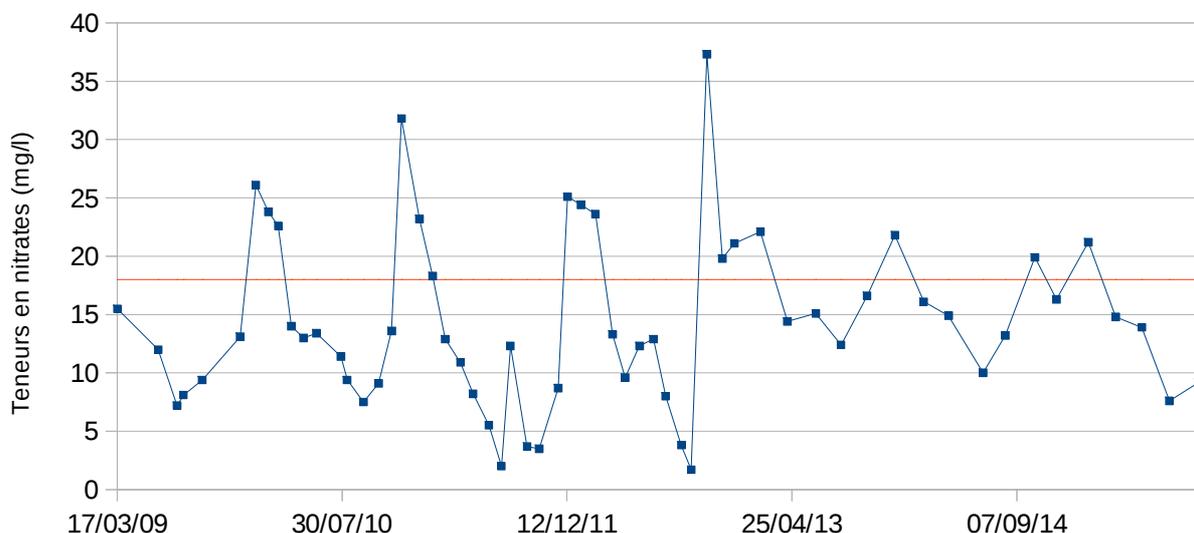
La chambre d'agriculture de l'Indre demande le déclassement de trois communes (Sarzay, Lys-St-Georges et Tranzault au titre de la FRGR350a au motif que la masse d'eau ne présente qu'une seule valeur au-dessus de 18 mg/l.

En application de l'arrêté ministériel du 5 mars 2015, le dépassement du seuil de 18 mg/l en percentile 90 entraîne le classement de la masse d'eau. De plus, les données « nitrates » issues de OSUR font état de pics de concentration réguliers, notamment en hiver. Même si lors de la 6^e campagne de mesures, une seule mesure dépasse les 18 mg/l, il ne s'agit pas d'un pic isolé mais plutôt récurrent (cf. graphique suivant).

La masse d'eau et les communes concernées restent donc proposées au classement.

Révision des ZV2016 - Teneurs en nitrates (OSUR)

Qualitomètre 04072950 - Masse d'eau FRGR0350a



3.2.6 Masses d'eau superficielles du département d'Indre-et-Loire

ME FRGR2143 « L'Olivet et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Indrois »

La chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire conteste le classement du bassin versant de l'Olivet au motif qu'une seule valeur dépasse le seuil de 18 mg/l lors de la 6^e campagne. Elle demande le déclassement des communes de Beaumont-Village, Villeloin-Coulangé, Orbigny et Céré-la-Ronde (faible recouvrement).

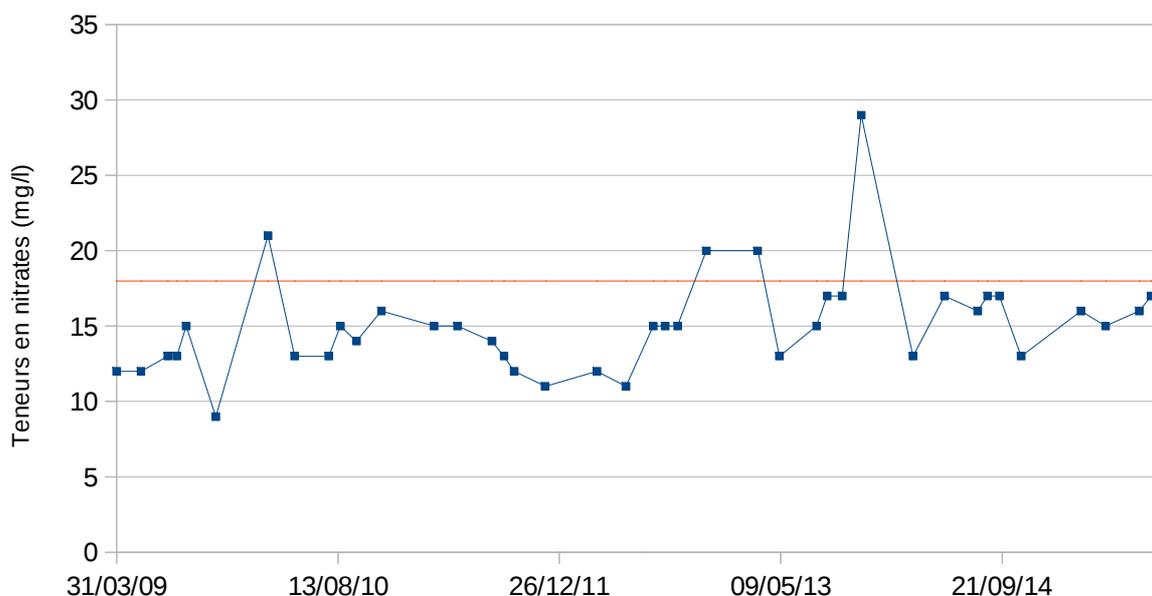
Au vu des données disponibles, les chroniques de données OSUR ainsi que celles de la chambre d'agriculture montrent, certes, quelques dépassements du seuil de 18 mg/l mais également des teneurs en nitrates qui semble augmenter (cf. graphique ci-dessous).

Par ailleurs, la commune de Céré-la-Ronde est concernée par le bassin versant de l'Olivet sur 210 ha, soit un peu plus de 4 % de la surface communale.

La masse d'eau et les communes concernées restent donc proposées au classement.

Révision des ZV2016 - Teneurs en nitrates (OSUR)

Qualitomètre 04074430 - Masse d'eau FRGR2143



3.2.7 Masses d'eau superficielles du département de la Loire

ME FRGR0169 : Le Bonson

La chambre d'agriculture de la Loire demande à déclasser 12 communes situées sur la partie amont du bassin versant du Bonson. La principale source de nitrates provient en effet de la partie aval du bassin versant (confirmation par deux stations de mesures du réseau local).

La méthodologie nationale inscrite dans la réglementation prévoit que l'ensemble des communes intersectant le bassin versant d'une masse d'eau contaminée doit être classé, indépendamment de considérations sur l'occupation du sol. Ces demandes de restreindre le classement à la partie aval ne peuvent donc faire l'objet de réponses favorables.

Toutefois, le projet de zonage établi suite à la concertation prévoit une exception pour ce bassin versant jusqu'ici non classé, et qui présente une forte hétérogénéité amont (très préservé)/aval, l'aval étant clairement seul contributeur de la pollution. Un réseau très fin de mesures locales de la qualité de l'eau disposant d'un historique suffisant vient attester de l'absence de pollution sur la partie amont (très bonne qualité de l'eau vis-à-vis du paramètre nitrates).

Au vu de ces éléments, seule la partie aval de la masse d'eau est considérée contaminée, ce qui entraîne le retrait du zonage des 12 communes amont de la masse d'eau, dans le projet établi pour la consultation des instances (cf. liste des communes en annexe 3).

3.2.8 Masses d'eau superficielles du département de la Haute-Loire

ME FRGR0246 : la Vendage

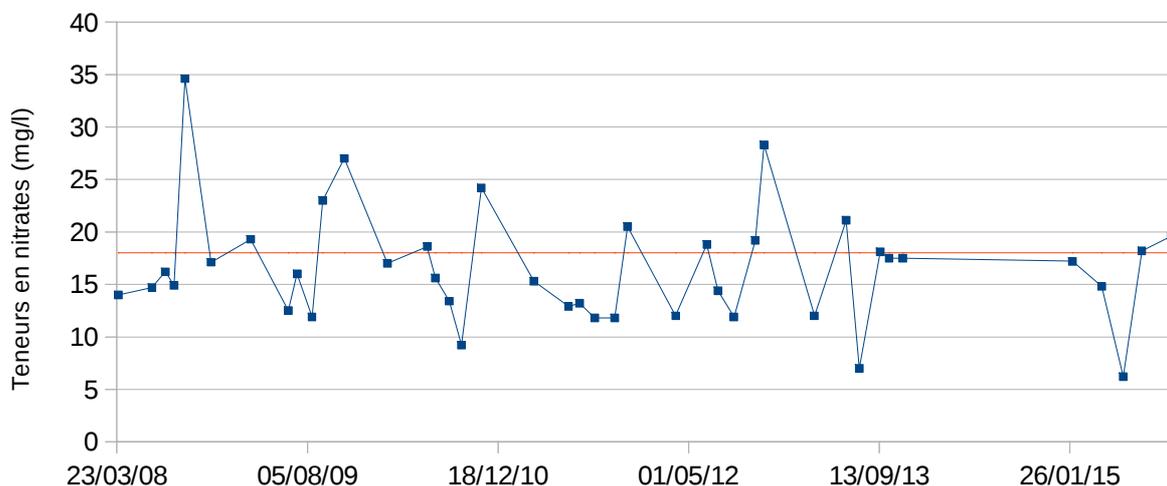
La chambre d'agriculture de la Haute-Loire conteste le classement de cette masse d'eau au motif qu'une seule valeur dépasse le seuil de 18 mg/l sur les quatre mesures de la 6^e campagne de mesures. Par ailleurs, le qualitomètre se situe en aval de Brioude et de zones industrielles, ce qui a un impact sur les teneurs en nitrates.

La chambre d'agriculture demande le déclassement des communes de Beaumont, Burnoncle-St-Pierre, Lubilhac, Paulhac, St-Just-Près-Brioude, St-Laurent-Chabreuge.

Lors de la 6^e campagne de mesures des nitrates, un seul dépassement du seuil a été observé sur le qualitomètre représentant la masse d'eau GR0246 ce qui est un critère suffisant pour classer la masse d'eau. Par ailleurs, l'analyse de la chronique de données nitrates du qualitomètre montre des dépassements réguliers du seuil de 18 mg/l (cf. graphique ci-dessous). **La masse d'eau FRGR0246 reste donc proposée au classement.**

Révision des ZV2016 - Teneurs en nitrates (OSUR)

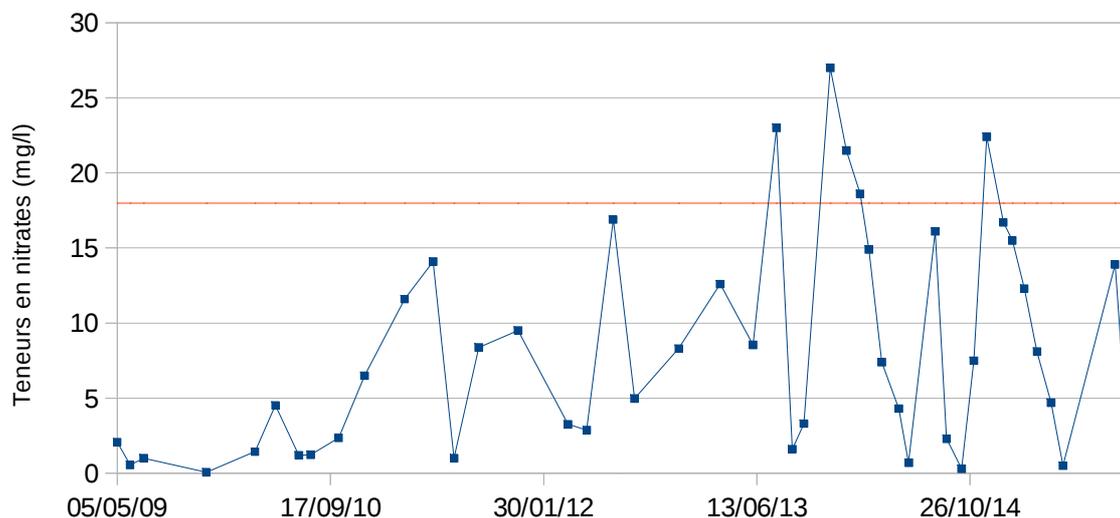
Qualitomètre 04027920 - Masse d'eau FRGR0246



L'analyse de la chronique de données de OSUR montre plusieurs valeurs nettement au-dessus de 18 mg/l sur la période 2010-2015. Par ailleurs, l'évolution des teneurs en nitrates ne semble pas à la baisse sur les six dernières années. **La masse d'eau FRGR1922 et les communes concernées restent donc proposées au classement.**

Révision des ZV2016 - Teneurs en nitrates (OSUR)

Qualitomètre 04029960 - Masse d'eau FRGR1922



3.2.9 Masses d'eau superficielles dans le département du Puy-de-Dôme

Les Jeunes Agriculteurs du Puy-de-Dôme et la FNSEA contestent le classement de deux bassins versants (le Cubas et le Braynant) au motif qu'il n'y a pas de données sur la 6^e campagne de mesures des teneurs en nitrates et que les dernières analyses effectuées pour la DREAL montraient des teneurs en nitrates entre 12 et 14 mg/l (de juillet à septembre 2016).

La DREAL complète en soulignant que la pression agricole est très faible dans ce secteur.

ME FRGR1683 : « Le Cubas et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Sioule »

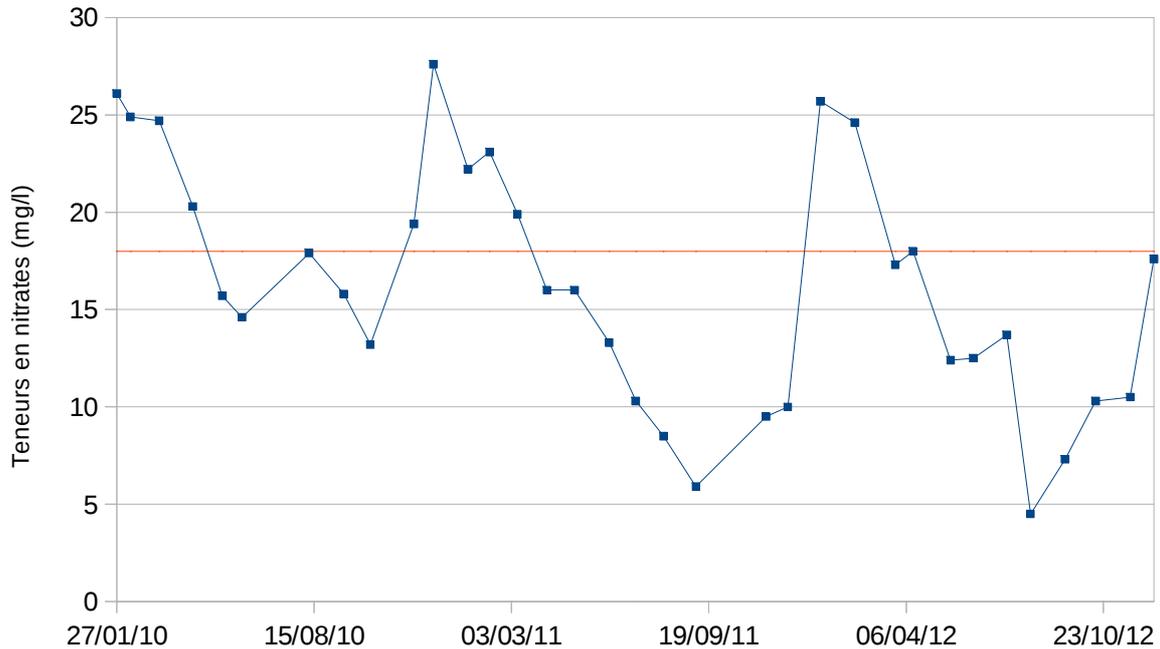
Les données OSUR disponibles font état de teneurs en nitrates évoluant cycliquement. De novembre à avril, les teneurs en nitrates dépassent généralement le seuil de 18 mg/l pour retomber en dessous de 10-15mg/l de mai à octobre (cf. graphique ci-dessous).

Le suivi de la DREAL n'a pour l'instant été effectué que pendant la période de l'été, d'où les teneurs faibles. Il conviendrait d'attendre les mois d'hiver pour confirmer une réelle amélioration dans les teneurs en nitrates.

Au vu des éléments disponibles, **le bassin versant du Cubas et les communes concernées restent proposées au classement partiel.**

Révision des ZV 2016 - Teneurs en nitrates (OSUR)

Qualitomètre 04041775 - Masse d'eau FRGR1683

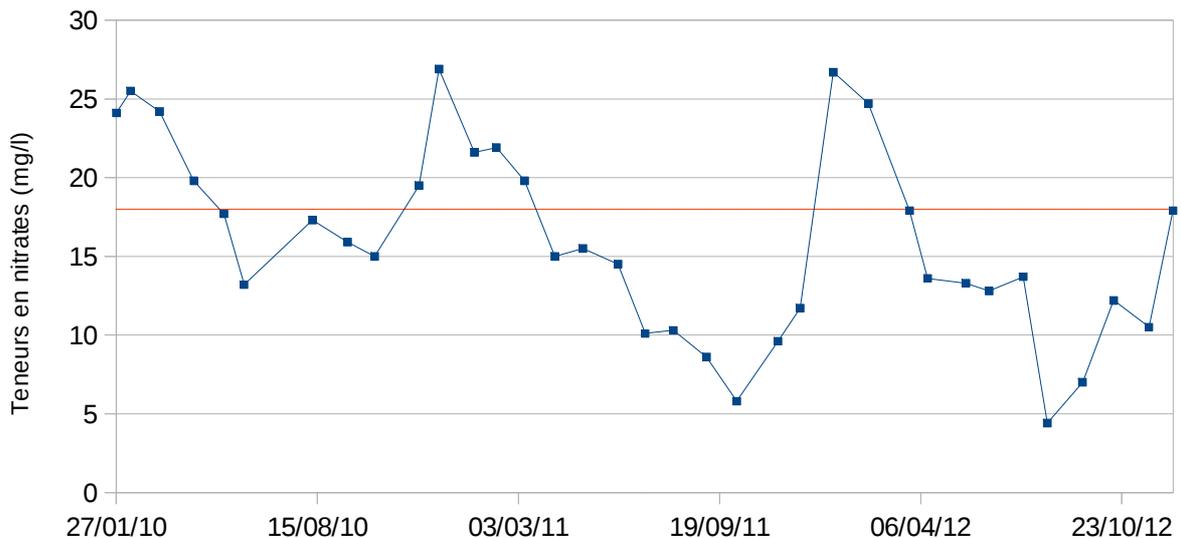


ME FRGR1692 : « le Braynant et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Sioule »

Le cas du bassin versant du Braynant est similaire à celui du Cubas. Les teneurs en nitrates évoluent de la même manière (cf. graphique ci-dessous). **Ce bassin versant et les communes concernées restent donc proposés au classement partiel.**

Révision des ZV2016 - Teneurs en nitrates (OSUR)

Qualitomètre 04041775 - Masse d'eau FRGR1692

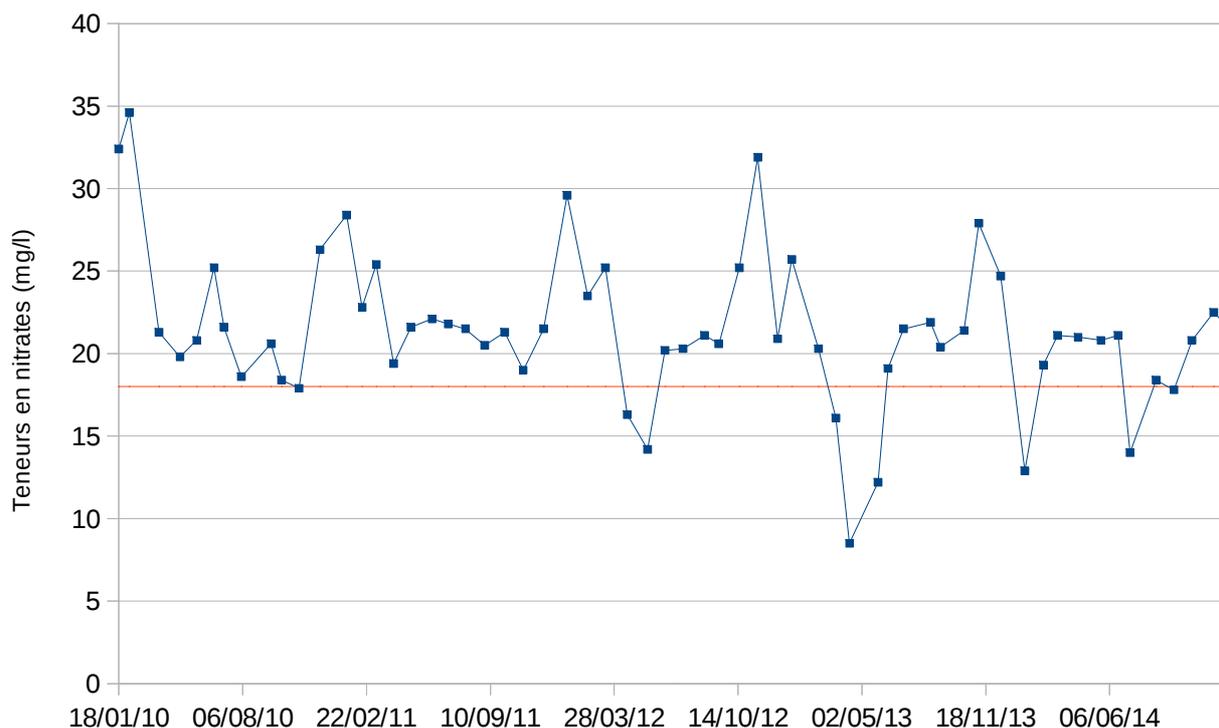


3.2.10 Masses d'eau superficielles dans le département de Saône-et-Loire

La chambre d'agriculture de Saône-et-Loire demande le déclassement de deux communes (Paray-le-Monial et Vitry-en-Charollais) situées sur le bassin versant du Bonnet et ses affluents. Elle avance que la pollution aux nitrates est d'origine non agricole (système d'assainissement de la commune de St-Yan défectueux) et que l'occupation du sol du bassin versant est composée en grande partie de prairies permanentes.

Révision des ZV2016 - Teneurs en nitrates (OSUR)

Qualitomètre 04016555 - Masse d'eau FRGR1842



La chronique de données OSUR sur le qualitomètre déclassant de la masse d'eau FRGR1842 montre des teneurs en nitrates nettement en dessus du seuil de 18 mg/l.

Par ailleurs, l'origine « assainissement » de la pollution ne peut être retenue. Le rejet de la station d'épuration de St-Yan se fait en effet dans l'Arconce et non pas dans le ruisseau du Bonnet ; il ne peut donc pas être responsable de la teneur en nitrates élevée. De plus, un diagnostic réalisé en 2012 sur les trois déversoirs d'orage a mis en évidence qu'un seul déverserait dans le Bonnet, et le point de mesure dans le ruisseau est positionné à l'amont de l'agglomération.

Pour finir, il y a une présence agricole non négligeable sur ce territoire, même si ce ne sont qu'en grande partie des prairies permanentes.

Le bassin versant et les communes concernées restent donc proposés au classement.

3.2.11 Masses d'eau superficielle dans le département des Deux-Sèvres

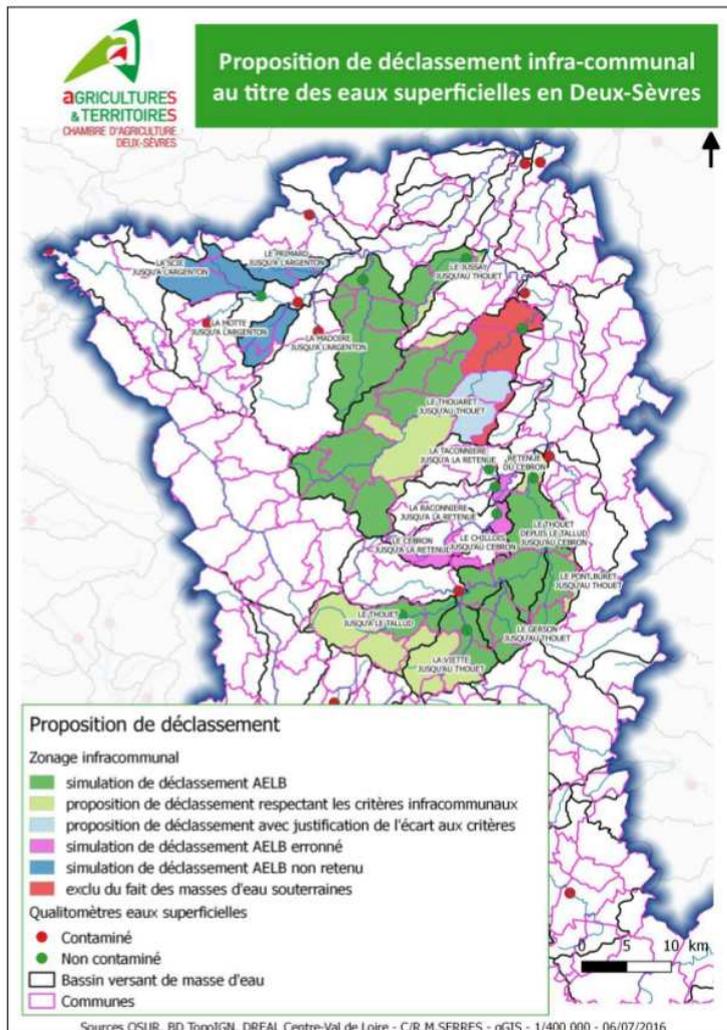
ME GR0437, ME GR04042, ME GR0438a, ME GR2045, ME GR2060, ME GR0439 , ME GR1923 et ME GR1951

La chambre d'agriculture des Deux-Sèvres demande le déclassement partiel (infra-communal) sur 49 communes (classées depuis l'origine). La demande de déclassement porte sur une superficie de 71 000 ha, concernant 1 075 exploitations agricoles (dont environ 800 sont très concernées). Les arguments avancés par la chambre d'agriculture pour motiver ces demandes de déclassement sont synthétisés ci-dessous :

- la demande de classement ne porte pas atteinte à la qualité des eaux (la chambre souligne à juste titre que les masses d'eau en question sont non contaminées) ;
- le classement en zone vulnérable fait peser des contraintes non justifiées pour un nombre important d'exploitants sur une superficie conséquente et non anecdotique ;
- le déclassement de cette zone constituerait un précédent positif et incitatif ayant valeur d'exemple pour les exploitants sur d'autres masses d'eau proches des seuils ;
- la chambre d'agriculture souligne en outre la forte prédominance de l'herbe sur ce secteur (57 % en moyenne), ce qui garantit la pérennité de la bonne qualité de l'eau ;
- les contraintes réglementaires de stockage des effluents risquent de conduire à des arrêts ou restructurations de l'élevage (sachant que le taux de transmission dans les années à venir sera élevé au vu de la démographie). Cet arrêt ou ces restructurations de l'élevage seront contre productives vis-à-vis de la qualité des eaux.

La chambre d'agriculture des Deux-Sèvres précise que les demandes de déclassement ne portent que sur les communes des bassins versants de ces masses d'eau qui ne sont pas sus-jacentes à une masse d'eau souterraine contaminée (ou alors avec un très faible recouvrement).

En revanche, la chambre d'agriculture des Deux-Sèvres ne demande pas le déclassement du bassin versant de la retenue du Cébron.



La DREAL de bassin, appuyée par la DREAL Nouvelle Aquitaine maintient la proposition de classement dans le projet de zonage. **Ce maintien en zone vulnérable est motivé par une nécessité de cohérence territoriale dans le zonage, garante de l'efficacité des mesures des programmes d'actions.** Un déclassement sur ce secteur poserait plusieurs difficultés : lisibilité pour des exploitants sur des communes qui étaient historiquement entièrement classées et que ne le seraient plus que partiellement, avec des risques d'erreurs ou de mauvaise application des mesures du programme d'actions sur les bassins contaminés. L'impact du déclassement sur la qualité des eaux est par ailleurs incertain, dans un contexte où certaines exploitations pourraient changer de système d'exploitation dans les prochaines années. L'inclusion d'un trou important dans le zonage historique à proximité de zones polluées est de plus susceptible de raviver le contentieux avec la Commission européenne qui a déjà fait grief à l'État français du manque de cohérence dans son zonage.

L'ensemble des communes pour lesquelles la chambre d'agriculture a formulé une demande de déclassement, restent donc proposées au classement. Huit d'entre elles sont proposées au classement au seul titre de la cohérence territoriale.

3.2.12 Masses d'eau superficielles dans le département de la Vienne

ME GR0390 « Petite Blourde et ses affluents »

La chambre d'agriculture de la Vienne conteste le classement de quatre communes (Adriers, Lathus-Saint-Rémy, Nérignac et Plaisance) de cette masse d'eau du fait d'un nombre jugé insuffisant de mesures (6 valeurs) dont une seule est déclassante (valeur à 27 mg/l – qualitomètre 04082375).

Cet argumentaire n'est pas recevable, le qualitomètre est bien contaminé, car le P90 est supérieur (et nettement supérieur) à 18mg/L. Par ailleurs, le qualitomètre était déjà déclassé lors de la précédente campagne de surveillance (4 valeurs sur 12 supérieures au seuil de 18 mg/l).

ME GR0391 « le Clain et ses affluents », ME GR0395 « la Clouère et ses affluents », ME GR 1747 « le Salles et ses affluents »

La chambre d'agriculture de la Vienne souligne que la masse d'eau FRGR0395 est contaminée par un qualitomètre très éloigné de la commune d'Availles-Limouzine en contexte agricole très différent et que le qualitomètre 04082205 sur la masse d'eau FRGR1747 ne comporte qu'une seule mesure de 19 mg/L ; l'utilisation de cette mesure pour le classement de la masse d'eau est jugé abusif. Enfin, la masse d'eau FRGR0391 recoupe faiblement la commune.

La commune d'Availles-Limouzine recoupe la masse d'eau FRGR0391 sur 17 ha, soit 0,3 % de la surface communale. **Elle ne sera donc pas proposée au classement au titre de cette masse d'eau (GR0391).** En revanche, les arguments avancés sur les autres masses d'eau ne sont pas recevables et n'entraîneront pas de modification des propositions de classement. **La commune d'Availles-Limouzine reste donc partiellement classée par les masses d'eau superficielles FRGR0395 et FRGR1747.**

ME GR1822 « Narablon et ses affluents »

La chambre d'agriculture remet en cause le classement des communes de Bourg-Archambault et de Brigueil-Le-Chantre au titre de cette masse d'eau ; la superficie concernée pour la commune de Bourg-Archambault serait en effet très faible et le classement de la masse d'eau avec une seule valeur supérieure à 40 mg/l et une moyenne à 22 mg/l.

La commune de Bourg-Archambault est effectivement très peu concernée par cette masse d'eau (2 ha, soit environ 0,1 % de la surface communale) et **n'est donc pas proposée au classement au titre de la masse d'eau FRGR1822.**

En revanche, les arguments avancés pour déclasser la masse d'eau FRGR1822 ne sont pas recevables, les teneurs en nitrates étant nettement supérieures au seuil de 18 mg/l défini dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2015. La masse d'eau reste bien contaminée et **la commune de Brigueil-le-Chantre reste proposée au classement partiel.**

3.2.13 Masses d'eau superficielles du département de la Haute-Vienne

ME FRGR1442 : « La Valoine et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Vienne »

Cette masse d'eau a été considérée comme contaminée dans l'avant-projet soumis à concertation, car le qualitomètre référent présente un percentile 90 de 22,2 mg/l.

La chambre d'agriculture de la Haute-Vienne, relayée par la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Vienne et la DREAL Nouvelle Aquitaine, demande cependant le déclassement de cette masse d'eau au motif que le qualitomètre déclassant présente des teneurs en nitrates élevées d'origine urbaine. Un suivi local a été réalisé et atteste de teneurs en nitrates très faibles à l'amont du qualitomètre contaminé (partie agricole du bassin versant) de l'ordre de 8 mg/l. Le qualitomètre référent se situe en zone urbaine à l'aval de la masse d'eau et est donc représentatif d'une pollution d'origine urbaine et non agricole.

Au vu des éléments fournis par la DREAL Nouvelle Aquitaine, la masse d'eau n'est plus considérée comme contaminée par des nitrates d'origine agricole. **Les 9 communes concernées ne sont donc plus proposées au classement.** La liste des communes est annexée au rapport. (Annexe 3)

ME FRGR1822 : « le Narablon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Benaize »

La chambre d'agriculture de la Haute-Vienne demande le déclassement de deux communes (Azat-le-Ris et Verneuil-Moustiers) au motif que les agriculteurs concernés ont également des parcelles sur la masse d'eau voisine non contaminée.

La demande de déclassement de ces deux communes n'est pas justifiée.

Les deux communes restent proposées au classement au titre de cette masse d'eau.

3.3 Masses d'eau de plans d'eau

Les critères de classement diffèrent pour les masses d'eau de plans d'eau. Il y a en effet classement dans le cas général si la teneur en nitrates maximale annuelle de ses eaux dépasse un certain seuil :

- 2,6 mg/l pour une profondeur moyenne du plan d'eau (Zmoy) supérieure ou égale à 15 mètres ;
- 5,3 mg/l à 13 mg/l dans les autres cas.

Ces valeurs proviennent du tableau 3 ci-dessous, extrait de l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié en 2015, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface (tableau 50).

Tableau 50: Paramètres physico-chimiques des éléments nutritifs et transparence et calculs des valeurs seuils

| Paramètres physico-chimiques | Unité | Limite | Paramètres de calcul | | | | Calcul | |
|--|----------------------------------|------------------|----------------------|--------|--------|--------|--|----------------|
| | | | a | b | c | d | $Z_{moy} = \text{profondeur moyenne (m)}$ | |
| Phosphore total (médiane ¹) | $\mu\text{g P.L}^{-1}$ | Très bon-Bon | 44,174 | -0,315 | 57,744 | -0,324 | minimum entre $[a \cdot Z_{moy}^b]$ et $[c \cdot (Z_{moy} + 1)^d]$ | |
| | | Bon-Moyen | 61,714 | -0,310 | 95,841 | -0,267 | | |
| | | Moyen-Médiocre | 86,234 | -0,306 | 159,92 | -0,210 | | |
| | | Médiocre-Mauvais | 120,63 | -0,302 | 268,66 | -0,153 | | |
| Ammonium (valeur maximale) | $\mu\text{g NH}_4\text{.L}^{-1}$ | Très bon-Bon | 223,58 | -0,248 | 199,25 | -0,223 | maximum entre $[a \cdot Z_{moy}^b]$ et $[c \cdot (Z_{moy} + 1)^d]$ | |
| | | Bon-Moyen | 290,91 | -0,245 | 283,69 | -0,185 | | |
| | | Moyen-Médiocre | 378,71 | -0,241 | 404,53 | -0,145 | | |
| | | Médiocre-Mauvais | 494,03 | -0,238 | 578,19 | -0,106 | | |
| Profondeur du disque de Secchi (médiane) | m | Très bon-Bon | 1,1741 | 0,284 | 0,9989 | 0,277 | maximum entre $[a \cdot Z_{moy}^b]$ et $[c \cdot (Z_{moy} + 1)^d]$ | |
| | | Bon-Moyen | 0,8703 | 0,279 | 0,6492 | 0,228 | | |
| | | Moyen-Médiocre | 0,6447 | 0,275 | 0,4208 | 0,180 | | |
| | | Médiocre-Mauvais | 0,4766 | 0,271 | 0,2722 | 0,131 | | |
| Nitrates ² (valeur maximale) | $\mu\text{g NO}_3\text{.L}^{-1}$ | Très bon-Bon | | | | | $Z_{moy} \leq 15$ | $Z_{moy} > 15$ |
| | | Bon-Moyen | | | | | 2200 | 1200 |
| | | Moyen-Médiocre | | | | | 5300 | 2600 |
| | | Médiocre-Mauvais | | | | | 12600 | 5600 |
| | | | | | | | 30100 | 12100 |

¹ Pour le Phosphore total, le fait de prendre en compte la valeur médiane peut parfois conduire, selon les mesures disponibles, à des valeurs faibles et non délassantes en contradiction avec l'état biologique donné par l'indice IPLAC. Dans ces cas, une expertise sur la distribution des valeurs de phosphore total est à réaliser et les valeurs seuils de phosphore total calculées pourront être considérées à titre indicatives.

² Pour les nitrates :

- Ces valeurs seuils s'appliquent aux plans d'eau dont le temps de résidence est supérieur ou égal à 30 jours. Néanmoins, pour ces plans d'eau, il est possible de déroger à ces valeurs seuils lorsque l'ensemble des indicateurs biologiques témoignent de façon robuste d'un état bon ou très bon et lorsque les pressions anthropiques, sur le bassin versant affectant la teneur en nitrates du plan d'eau considéré, sont nulles ou faibles. Dans ces conditions, il conviendra de ne pas dépasser la valeur seuil de 13 mg/l comme limite bon/moyen pour la valeur maximale annuelle en nitrates.
- Pour les plans d'eau dont le temps de résidence est inférieur à 30 jours, ce sont les seuils applicables aux cours d'eau qui s'appliquent (cf. tableau 37).

Tableau 3: Paramètres physico-chimiques des éléments nutritifs et transparence et calculs des valeurs seuils

3.3.1 Plans d'eau réservoirs AEP de l'Autunois

La DREAL de bassin apporte des précisions et corrections par rapport aux propositions de classement de l'avant-projet soumis à concertation, concernant les plans d'eau réservoirs de l'Autunois.

Les teneurs en nitrates des deux plans d'eau de la Sorme et du Pont du Roy ont été récupérées et analysées de la manière suivante :

- **plan d'eau de la Sorme** : taux de nitrates supérieur à 5,3 mg/l. Ce réservoir est donc considéré **contaminé**.

Les six communes du bassin versant du plan d'eau, historiquement classées, sont donc proposées au maintien en zone vulnérable. La liste des communes sont proposées au classement partiel.

En revanche, suite à l'analyse plus fine du bassin versant du plan d'eau, il apparaît que quatre communes ne sont finalement pas concernées ce bassin versant et n'ont donc pas de motif de classement. La liste de ces communes est annexée au rapport. (Annexe 4)

- **plan d'eau du Pont du Roy** : taux de nitrates inférieur à 2,6 mg/l. Ce réservoir est donc considéré **non contaminé**.

Les communes qui ont été proposées au classement au titre de leur appartenance au bassin versant du plan d'eau n'ont donc plus de motif de classement (sauf si d'autres données locales montrent une contamination). La liste des communes à déclasser se trouve annexée au rapport. (Annexe 4)

Sur cette base, relayée par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, la chambre d'agriculture de Saône-et-Loire a formulé officiellement la demande de non-classement des communes mentionnées comme à déclasser, et ont formulé la demande d'un découpage infra communal pour les communes incluses partiellement dans le bassin d'alimentation de la Somme en cohérence avec la délimitation retenue dans le cadre de la procédure BAC Grenelle à savoir pour les communes suivantes : Charmoy (71103), Saint-Berain-sous-Sanvignes (71390), Blanzay (71040), Les Bizots (71038), Montcenis (71309) et Uchon (71551).

Une réponse favorable est donnée dans le projet de zonage établi suite à la concertation.

3.3.2 Plan d'eau du Cébron (79)

ME FRGL140 « Retenue du Cébron », ME FRGR1527 « Le Cébron et ses affluents », ME FRGR1966 « La Raconnière et ses affluents », ME FRGR1966 « La Taconnière et ses affluents »

La chambre d'agriculture des Deux-Sèvres n'est pas défavorable au maintien en classement de l'ensemble du bassin versant de la retenue du Cébron. Le plan d'eau est effectivement considéré comme contaminé au vu des teneurs en nitrates du plan d'eau retrouvées sur OSUR.

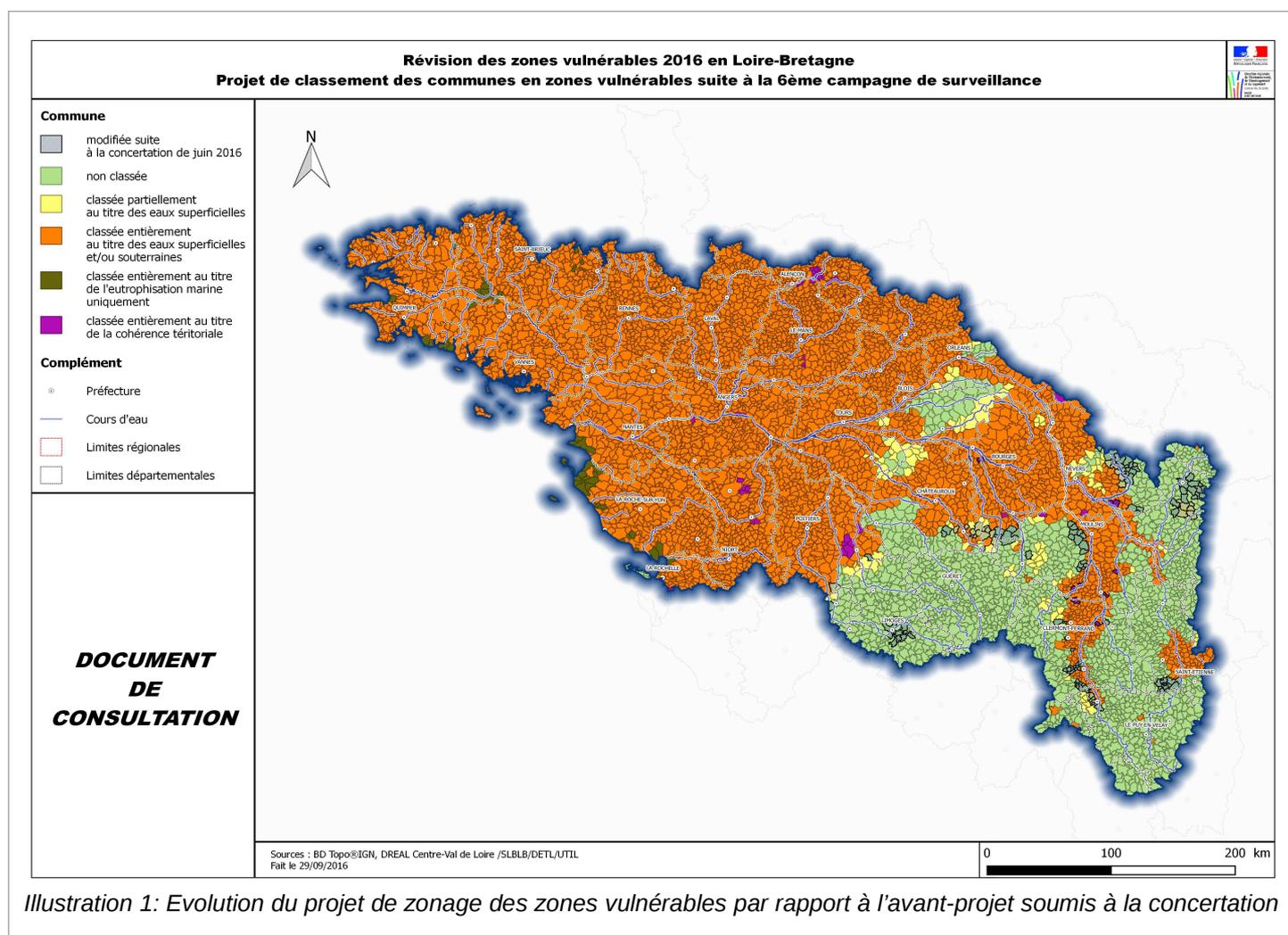
Les communes classées au titre de ce plan d'eau restent donc proposées au classement et la liste est annexée au rapport. (Annexe 4)

4- Conclusion

L'évolution de ce nouveau projet de zonage par rapport au avant-projet soumis à concertation est récapitulée dans le tableau suivant et illustrée par la carte suivante :

| | Classée entièrement | Classées partiellement | Non-classées |
|---|---------------------|------------------------|--------------|
| Avant-projet de zonage soumis à la concertation | 5409 | 155 | 1782 |
| Projet de zonage soumis à la consultation | 5293 | 158 | 1895 |
| Différence | -116 | +3 | +113 |

Tableau 4: Evolution du projet de zonage par rapport à l'avant-projet de zonage soumis à la concertation



Ce projet de zonage soumis à la consultation fait évoluer les zones vulnérables actuelles de la manière suivante :

| | Classée entièrement | Classées partiellement | Non-classées |
|---|---------------------|------------------------|--------------|
| Zones vulnérables actuelles | 5311 | 306 | 1729 |
| Projet de zonage soumis à la consultation | 5293 | 158 | 1895 |
| Différence | -18 | -148 | +166 |

Tableau 5: Evolution du projet de zonage par rapport aux zones vulnérables actuelles

Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Direction régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
CENTRE-VAL DE LOIRE

5, avenue Buffon - CS 96407
45064 Orléans - Cédex 2
Téléphone : 02 36 17 41 41
Télécopie : 02 36 17 41 01

